La problématique de la gestion négociée de l'espace public : suivi de certaines recommandations

Comité permanent de contrôle des services de police

Enquête de contrôle

Photo aérienne : WIM ROBBERECHTS & Co
Source : Chambre des représentants, photo réalisée avec la collaboration de la Direction Appui aérien de la police fédérale.

CONTENU

1 PROLOGUE ____ 1

2 INTRODUCTION ____ 1

3 METHODOLOGIE – ACTES D'ENQUETE ____ 2

4 LE PLAN NATIONAL DE SECURITE 2022-2025 ET LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE INTERIEUR DU 10 NOVEMBRE 2022 ____ 4

4.1 Le Plan National de Sécurité ---- 4

4.2 La Note de politique générale de l'Intérieur du 10 novembre 2022 ---- 5

5 QUELQUES CONSIDERATIONS INTRODUCTIVES ____ 6

5.1 La traduction des recommandations au sein du corps ---- 6

5.2 Le caractère réalisable et praticable des recommandations ---- 8

6 ANALYSE DES DIVERSES RECOMMANDATIONS ____ 9

6.1 La fiche d'arrestation – les lettres d'arrestation ---- 9

6.1.1 Recommandation 9

6.1.2 Motivation du suivi de la recommandation 9

6.1.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents 10

6.2 L'enregistrement des motifs de l'arrestation ---- 13

6.2.1 Recommandation 13

6.2.2 Motivation du suivi de la recommandation 13

6.2.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents 14

6.3 Les arrestations à grande échelle ---- 16

6.3.1 Recommandation 16

6.3.2 Motivation du suivi de la recommandation 17

6.3.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents 18

6.4 L'ordre d'opération ---- 23

6.4.1 Recommandation 23

6.4.2 Motivation du suivi de la recommandation 23

6.4.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents 24

6.5 Le développement d'expertise GNEP ---- 31

6.5.1 Recommandation 31
6.5.2 Motivation du suivi de la recommandation..... 32
6.5.3 Présentation des éléments de réponse » fournis par les répondants : interviews et analyse de documents..... 34
6.6 Le schéma de réaction ---------- 39
6.6.1 Recommandation 39
6.6.2 Motivation du suivi de la recommandation..... 40
6.6.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents..... 40
6.7 Les sprays collectifs---------- 42
6.7.1 Recommandation 42
6.7.2 Motivation du suivi de la recommandation..... 42
1.1.1 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents..... 43
6.8 La gestion de l'information et des risques ---------- 49
6.8.1 Recommandation 49
6.8.2 Motivation du suivi de la recommandation..... 49
6.8.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents..... 50
6.9 L'identification des policiers ---------- 51
6.9.1 Recommandation 51
6.9.2 Motivation du suivi de la recommandation..... 51
6.9.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents..... 52

7 AUTRES THEMES ABORDES _____ 54
7.1 Introduction---------- 54
7.2 La présence du SCI sur le terrain ---------- 54
7.3 Responsabiliser davantage les organisateurs---------- 56
7.4 L'usage des médias sociaux pour informer les participants---------- 57

8 COMPLEMENT A L'ENQUETE : LES EMEUTES DE FOOTBALL RECENTES __ 58
8.1 Motif de l'élargissement de l'enquête ---------- 58
8.2 Méthodologie---------- 58
8.3 Les principales conclusions de l'enquête ---------- 59
8.3.1 Match Standard – Anderlecht..... 59
8.3.2 Match Gand – Club Bruges 60

9 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ABORDEES _____ 61
9.1 Généralités---------- 61

9.2 D'un point de vue spécifique ---------- 61

10 RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES _____ 64

11 LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES _____ 66

1 Prologue

1. Compte tenu de la technicité de ce rapport, qui, outre les membres de la commission de suivi parlementaire, a pour groupe-cible tant des policiers que des citoyens, on a choisi, là où c'était pertinent, de fournir des explications et/ou des éclaircissements dans les notes en bas de page.

2. Les informations reprises dans la rubrique 'Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants' comprennent tant l'essence des conclusions qui découlent de l'analyse de documents effectuée par le Service d'enquêtes P que la synthèse des points de vue formulés durant les diverses interviews. Pour être tout à fait clair, le Comité permanent P ne prend ici pas de position(s), ni ne formule aucun jugement de valeur dans cette rubrique, qui fait partie de la discussion des 9 recommandations.

2 Introduction

3. Ces dernières années, le Comité permanent P est confronté à un nombre croissant de plaintes (de groupe) dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public (GNEP). Nous pensons entre autres aux manifestations suivantes qui ont généré plusieurs plaintes : Extinction Rebellion, Gilets jaunes, Black Lives Matter et les nombreuses manifestations anti-corona, parmi lesquelles La Boum.[1]

4. Suite aux mouvements massifs de protestation susmentionnés, le Comité permanent P a effectué diverses enquêtes qui ont abouti aux rapports suivants : Recommandations en cas d'arrestations administratives à grande échelle (2020), Principales recommandations suite à diverses manifestations Black Lives Matter et Extinction Rebellion (2022) et Principales recommandations relatives à l'événement de police administrative dénommé 'La Boum 2' survenu à Bruxelles le 1er mai 2021 (2022).

5. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de contrôle, le Comité permanent P a décidé d'ouvrir une enquête de contrôle relative à la manière

.....

[1] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) il importe de faire une distinction entre certains de ces mouvements qui ne sont pas à considérer comme étant des manifestations au sens strict du terme au cours desquelles les principes de la GNEP sont de mise comme par exemple les émeutes consécutives aux matches de football dont le but affirmé était clairement de s'opposer à l'autorité d'une part, et d'autre part les rassemblements organisés et négociés ; dans le premier cas de figure, il s'agit bien souvent d'événements organisés de manière sauvage et inopinée, sans aucune négociation préalable avec nos services de police et nécessitant dès lors une approche différente.* » - *Cf.* FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

dont il a été donné suite, au sein de la police intégrée (GPI), à certaines de ses recommandations fréquemment formulées dans le domaine de la GNEP.

6. En outre, le Comité permanent P, fortement encouragé sur ce point par sa commission de suivi parlementaire, souhaite souligner l'importance du suivi de ses recommandations qu'il concrétise effectivement par cette enquête.

7. Enfin, le Comité permanent P effectue depuis 2020 une analyse spécifique d'un certain nombre de phénomènes dont s'occupent particulièrement la commission de suivi parlementaire et la population, dont la GNEP[2] [3].

3 Méthodologie – Actes d'enquête

8. Dans un premier temps, une sélection a été faite des recommandations dont le Comité permanent P souhaite vérifier dans quelle mesure les services de police fédéraux et locaux qui s'occupent (fréquemment) de la GNEP en ont effectivement pris connaissance et les ont mises en pratique. À cette fin, un cadre de réflexion a été élaboré, comportant entre autres la motivation qui a mené le Comité permanent P à suivre cette recommandation.

9. Concrètement, les recommandations suivantes ont été retenues :

   - complémenter la fiche d'arrestation d'un certain nombre de rubriques ;
   - mieux décrire le(les) motif(s) de l'arrestation administrative ;
   - rédiger une procédure pour les arrestations à grande échelle ;
   - utiliser un ordre d'opération correctement élaboré ;
   - investir dans la recherche et le développement :
   - disposer d'une politique, (partiellement) concrétisée dans un schéma de réaction, pour pouvoir réagir de manière adéquate à des événements non planifiés ;
   - émettre des directives relatives à l'usage du spray collectif et assurer un suivi adéquat du processus de décontamination ;

.....

[2] Dans son rapport annuel 2021, le Comité permanent P fournit entre autres un relevé du nombre de dossiers ouverts relatifs à la gestion d'événements, une différence étant faite entre les manifestations, les émeutes, les contrôles à grande échelle, les événements culturels et les événements sportifs.

[3] Les autres priorités thématiques sont : les violences policières, le racisme et la discrimination et le refus d'acter.

- professionnaliser davantage la gestion de l'information et la gestion de l'analyse des risques.

10. Sur la base des informations fournies par la Direction générale de la police administrative/Direction des opérations en matière de police administrative (DGA/DAO), les zones de police (ZP) interrogées ont été déterminées sur la base des critères ci-dessous, à savoir :

    - ZP qui doivent régulièrement accompagner et gérer des manifestations/rassemblements ;

    - ZP qui ont eu affaire avec la problématique des gilets jaunes ;

    - ZP qui ont été confrontées aux protestations relatives aux mesures corona.

11. Ceci a abouti aux résultats suivants : 3 zones de police bruxelloises (Bruxelles-Capitale/Ixelles, Bruxelles Nord et Bruxelles Midi), 5 zones de police néerlandophones (Anvers, Rivierenland, Gand, Courtrai et Saint-Nicolas) et 3 zones de police francophones (Liège, Charleroi et Mariemont).

12. L'échantillon précité a été complété avec les services suivants de la police fédérale :

    - DGA/DAO ;

    - DGA/DAS : Direction de la Sécurité Publique ;

    - DGR/ANPA/Département Police Administrative ;

    - DGR/ANPA/Département Gestion de la violence et Sport ;

    - le directeur administratif coordinateur (DirCo) des zones de police concernées, donc au niveau des provinces et de la Région de Bruxelles-Capitale, soit : Bruxelles, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, Anvers, le Hainaut et Liège.

13. Dans un premier temps, on a écrit aux répondants pour leur demander de transmettre certains documents[4]. Après l'analyse des informations transmises, on a prévu un entretien et une check-list a été élaborée pour appuyer les diverses interviews.

.....

[4] Une copie des documents suivants a été demandée : une fiche d'arrestation, le registre des personnes arrêtées, la procédure/les directives en matière d'arrestations à grande échelle, le schéma de réaction 'événements non planifiés' et les directives complémentaires, les directives en matière d'usage de sprays collectifs.

Il convient de remarquer que le Comité permanent P a écrit deux fois à la ZP Bruxelles Midi, mais que celle-ci n'a pas réagi.

14. Pour clôturer, on a prévu un entretien avec un membre de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL).

15. Le Comité permanent P assure le caractère contradictoire de l'enquête lors de la rédaction du rapport final. Ainsi, le projet de rapport final est transmis en prélecture au commissaire général (CG) et au président de la Commission permanente de la police locale (CPPL). Le Comité permanent P a reçu réponse des CG, CPPL, Direction générale de la police judiciaire (DGJ) ainsi que de la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES par l'entremise de la CPPL.

4 Le Plan National de Sécurité 2022-2025 et la Note de politique générale Intérieur du 10 novembre 2022

4.1 Le Plan National de Sécurité

16. Dans le Plan National de Sécurité (PNS) 2022-2025[5], la gestion policière de l'espace public constitue un des quatre thèmes transversaux. Selon ce plan, des programmes seront élaborés pour ces thèmes, qui comprendront un ensemble de projets et actions connexes qui mettent en lumière les nouveaux développements policiers.

17. À la lumière de cette enquête de contrôle, les objectifs/activités (stratégiques) suivant(e)s sautent aux yeux, repris(es) dans le PNS 2022-2025 :

- l'amélioration de la vision des événements, où l'accent doit être mis sur les leçons à tirer, les pistes d'amélioration possibles et l'anticipation des événements ;

- la gestion policière du 'New Way Of Protesting' (NWOP) dont les principaux piliers sont : 1) (la poursuite de) l'optimalisation de la position de l'information[6], 2) l'augmentation de la capacité de

[5] Le PNS 2022-2025 a été validé par la ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice le 31 mars 2022.

[6] La recherche d''Éléments Essentiels d'Information' (EEI) via des médias sociaux et autres (nouveaux) canaux de communication et le développement d'une politique sur le service d'informations d'ordre public (SIOP) au niveau national (DAO/Intel) et au niveau local (ZP). La problématique des SIOP est abordée ensuite à propos de la recommandation relative à la gestion de l'information et des risques.

mobilisation immédiate de la GPI[7], 3) l'importance de l'analyse de risque policière, 4) l'optimalisation des tactiques et techniques GNEP existantes ainsi que les processus existants[8], 5) l'amélioration de la qualité de la formation et de l'entraînement GNEP et 6) l'élaboration d'une stratégie de communication dans la gestion.

4.2 La Note de politique générale de l'Intérieur du 10 novembre 2022[9]

18. De manière analogue au PNS 2022-2025, la Note de politique générale a été lue et les passages ci-dessous, qui ont été jugés pertinents, sont cités :

- *Le service* Audit *du Commissaire général assurera un suivi permanent des rapports du Comité P et de l'exécution de ses recommandations. Le Comité P sera informé régulièrement de ce suivi.*

- *En partenariat avec la Régie des Bâtiments, le Masterplan infrastructure de la Police Fédérale sera poursuivi et les projets suivants débuteront en 2023, en tenant compte et sous réserve évidemment des choix effectués par le secrétaire d'État en charge de la Régie des Bâtiments :*

  - *[…]*

  - *lancement du processus de mise en conformité des cellules au sein des bâtiments de la Police Fédérale avec la législation actuelle et installation systématique de caméras au sein des cellules.*

- ***Registre des arrestations policières***
  En 2022, les développements techniques ont été réalisés en vue d'un registre unique et centralisé des arrestations policières. Ce dernier ne sera pas intégré dans FOCUS[10], mais sera associé à d'autres bases de données/applications internes, comme ISLP[11]. Cette intégration sera analysée pour la fin 2022[12]. Le registre, adapté à la suite de divers tests et développé conformément au (projet) d'AR, sera adopté en fonction de la publication de ce dernier. L'intégration du

.....

[7] Le PNS mentionne que la concrétisation de la vision DAS-CIK est un facteur de succès important à ce sujet, ainsi que l'actualisation de la GPI 44ter.

[8] Le PNS se réfère au processus des arrestations à grande échelle.

[9] DOC 55 2934/028.

[10] FOCUS prend en charge différentes applications de police sur le terrain.

[11] ISLP : Integrated System for Local Police.

[12] Sur la base des informations fournies par les répondants, le Comité permanent P peut conclure que cette intégration est encore en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

registre central dans des bases de données/applications internes interviendra d'ici fin 2023.

- ***Gestion de l'espace public et la « New Way of Protesting » […]***
  Les groupes de travail au sein de la GPI sont toujours en cours. L'accent est notamment placé sur le développement d'un volet GNEP au niveau de FOCUS afin de faciliter la gestion des évènements, et sur l'amélioration de la position d'information à l'aide de sources ouvertes. Les analyses de risques, établies pour chaque évènement, sont révisées et modernisées dans leurs réalisations et leurs présentations. La communication est également un point d'attention des groupes ; l'objectif étant de mieux informer les organisateurs d'évènements, les manifestants eux-mêmes, le grand public et la presse en diffusant par exemple des capsules sur le thème « filmer une intervention policière ». L'accent est aussi placé sur l'utilisation de nouvelles technologies comme les drones.

- ***Mécanisme de solidarité***
  Conformément aux dispositions de la directive ministérielle MFO-2, un groupe de travail permanent de la Police Intégrée veille à la bonne application du mécanisme de solidarité, formule des avis et, le cas échéant, élabore des propositions d'amélioration concernant le mécanisme HyCap. Le groupe de travail poursuivra ses activités en 2023.

5 Quelques considérations introductives

5.1 La traduction des recommandations au sein du corps

19. La plupart des répondants indiquent que les informations fournies par le Comité permanent P (e.a. ses rapports annuels, les rapports établis suite aux diverses enquêtes de contrôle et les rapports d'enquête relatifs au corps/à la direction ou au service), après que le chef de corps ou un directeur/chef de service de la police fédérale en a ou non pris entièrement connaissance, sont mises à disposition d'un dirigeant dans le but de vérifier ce qui doit, le cas échéant, être communiqué au sein de l'unité et aussi de vérifier dans quelle mesure les processus internes peuvent être ajustés ou si une nouvelle directive doit être élaborée.

20. De même, quelques personnes interviewées, tant de la police locale que de la police fédérale, indiquent qu'elles doivent elles-mêmes rechercher des informations ou prennent connaissance plutôt 'par hasard' sur la base de contacts interpersonnels de certaines 'nouvelles' informations et qu'en d'autres termes, il n'y a pas dans leur unité de procédures qui garantissent un suivi (actif) des informations provenant du Comité permanent P.

21. Un interlocuteur d'une zone de police rapporte qu'il est d'usage que tout rapportage provenant d'un organe de contrôle qui concerne la GNEP est toujours discuté intégralement lors d'une réunion sous la direction du chef de corps, du directeur des opérations et des dirigeants du service d'intervention. Cette réunion sert dans un premier temps à vérifier dans quelle mesure les recommandations formulées par le Comité permanent P sont déjà intégrées dans leur fonctionnement régulier et de déterminer, le cas échéant, quelle attitude doit être adoptée par rapport aux recommandations qui n'en font pas encore partie. Ensuite, lors d'une telle réunion, les conclusions du Comité permanent P relatives aux enquêtes (relatives à une plainte) menées qui concernent leur corps sont discutées et le but est d'adopter à ce sujet une position commune en vue d'informer le Comité permanent P.

22. Quelques personnes interviewées font remarquer qu'au sein de leur corps ou direction, on vérifie (encore) trop peu si une recommandation déterminée a effectivement été traduite et de quelle manière il y a été donné suite.

23. Le Département Police Administrative de l'Académie Nationale de Police (ANPA) indique que durant les formations et entraînements, l'attention est portée et on se réfère aux divers points d'attention et recommandations du Comité permanent P. On souligne ensuite que ce département n'intervient pas comme un centre d'expertise au profit de la GPI parce qu'il n'a pas de mandat à cette fin[13], bien qu'un avis technique/méthodologique est souvent demandé ou que des questions sont posées relatives à la philosophie d'intervention.[14]

24. On fait remarquer à plusieurs reprises que les informations du Comité permanent P pourraient bien être fournies de manière un peu plus 'accessible'. Si une unité ou un service n'est pas directement concerné par une problématique étudiée spécifique, il faut *de facto* rechercher de manière active les (nouvelles) informations ou les informations sont découvertes plutôt par hasard. L'idée est suggérée que, par analogie avec le rapport annuel, les dirigeants de la GPI soient systématiquement informés si un nouveau rapport d'enquête est rendu public. Les répondants qui ont formulé cette remarque ne sont clairement pas informés du fait que le Comité permanent P communique systématiquement par mail aux dirigeants de la GPI, avec un lien vers son site web, les rapports sur les enquêtes de contrôle validés par sa commission de suivi parlementaire. Il semble qu'au sein de

.....

[13] Cette problématique est discutée en détail à propos de la recommandation relative au 'Développement d'expertise GNEP'.

[14] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) il serait opportun de leur (NDR. à l'ANPA/Département Police Administrative) rappeler toute l'importance de cette responsabilité ainsi que la qualité de leurs enseignements.* » - *Cf*. FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

certains services de police, il y a un manque quant à la diffusion interne des informations.

Quelques répondants indiquent ensuite que dans le rapport annuel du Comité permanent P, (certaines) recommandations devraient être reprises (répétées) (de manière thématique), ce qui est pourtant le cas.

25. Un DirCo indique que son directeur des opérations met à disposition les synthèses qu'il établit ou fait établir de (certains) rapports d'enquête du Comité permanent P via SharePoint, à destination dans un premier temps des services de police au sein de son arrondissement.

26. Toutes les personnes interviewées ne sont pas au courant de l'existence des recommandations qui font l'objet de cette enquête. La plupart des recommandations leur apparaissent toutefois réalistes et reconnaissables.

27. Il est toutefois étonnant de devoir constater qu'un nombre très limité de dirigeants ont (préalablement) rapporté par écrit que les recommandations du Comité permanent P étaient traduites au sein de leur corps ou direction, alors que quelques personnes interviewées de cette organisation indiquent ne pas en avoir connaissance.

5.2 Le caractère réalisable et praticable des recommandations

28. De manière globale, les recommandations sont typées comme réalistes (basées sur la réglementation et la législation existantes), reconnaissables et praticables. Les recommandations sont, pour la plupart des répondants, correctes en théorie, mais pas toujours totalement réalisables en pratique. Il revient par conséquent à la direction, là où c'est possible et pertinent, de traduire ces recommandations en interne dans le fonctionnement régulier du corps ou de la direction.

29. Quelques chefs de corps de zones de police qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la GNEP remarquent un certain revirement dans les recommandations du Comité permanent P : elles sont devenues plus pragmatiques et s'accordent davantage à la réalité du terrain.

30. Un DirCo indique que la plupart des recommandations peuvent être mises en œuvre dans 'des circonstances de travail idéales' et que, dans la formulation que le Comité permanent P utilise à présent pour ses recommandations, il pourrait de manière standardisée opter pour la formulation '*tendre à*'.

31. Certains répondants indiquent que les recommandations du Comité permanent P sont souvent utilisées comme 'levier' ou 'foyer' lors d'une formation ou d'un briefing, dans une directive de corps ou à l'occasion d'une réunion.

32. Bien que la problématique du développement d'expertise soit abordée plus loin dans ce rapport à propos de la recommandation relative au développement d'expertise GNEP, il est frappant de constater qu'au début de l'entretien, divers répondants indiquent qu'il y a un besoin 'urgent' d'une sorte de *Centrex*, où entre autres toutes les recommandations provenant tant du Comité permanent P que de l'AIG (ou d'autres instances) seront regroupées, coordonnées et ensuite opérationnalisées au sein de la GPI.[15]

6 Analyse des diverses recommandations

6.1 La fiche d'arrestation – les lettres d'arrestation[16]

6.1.1 Recommandation

33. *Il nous semble indiqué de prévoir en outre sur cette fiche un certain nombre de rubriques : 1) blessures constatées, étayées idéalement d'une ou plusieurs photos, 2) premiers soins médicaux administrés, 3) la fouille de sécurité : nom de la personne qui l'a exécutée et résultat, 4) les critères qui justifient la mise de menottes (art. 37bis de la loi sur la fonction de police (LFP)), 5) le nom de l'officier de police qui a mis les menottes, 6) le recours éventuel à la contrainte ou à la force, ...*[17]

6.1.2 Motivation du suivi de la recommandation

34. Selon l'art. 33bis LFP, le registre des arrestations doit *'être le compte-rendu du déroulement chronologique de la privation de liberté de son début jusqu'à sa fin ou jusqu'au moment du transfert de la personne concernée aux autorités ou aux services compétents'*, et il est dès lors important que les policiers sur le terrain disposent d'une fiche d'arrestation qui leur permette d'y indiquer leur récit complet des faits qui ont donné lieu à l'arrestation, ainsi que les circonstances de l'arrestation. Ce document doit

.....

[15] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) Nous sommes bien entendu demandeurs de la mise en place de cette structure qui constituerait indéniablement un véritable plus au sein de la police intégrée.* » - *Cf*. FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

[16] La fiche d'arrestation, également connue dans certains services de police sous le nom de lettre d'arrestation, est un document qui doit être rempli par les policiers qui ont effectué l'arrestation sur le terrain, ceci en vue de pouvoir compléter (des parties du) 'registre des arrestations', aussi connu comme le 'registre des privations de liberté'. La législation fait uniquement référence au registre des arrestations.

[17] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) je souscris entièrement à cette recommandation et au fait, plus généralement, que des efforts doivent être fournis afin de préciser davantage les informations reprises sur la fiche d'arrestation, en commençant par le chef de section sur le terrain.* » - *Cf*. FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

être complété le plus rapidement possible après l'arrestation : pour autant que ceci soit possible sur le plan opérationnel et justifié sur le terrain même et/ou complété dans le véhicule de transfert ou dans le local de police. Si les constatations et actes (de police) entrepris relatifs à la privation de liberté ont été repris dans un procès-verbal, on peut utilement s'y référer dans la fiche d'arrestation, mais certainement dans le registre des arrestations.

35. Suite à des plaintes, qui concernent tant la GNEP que l'exécution d'autres fonctionnalités de base, le Comité permanent P constate régulièrement qu'il est souvent impossible, dans le cadre de l'enquête, de déterminer de manière univoque à quel moment un plaignant a subi quelles blessures.

36. En outre, certaines informations, bien qu'explicitement prévues par la LFP, ne sont pas ou pas suffisamment enregistrées. Il faut ici songer concrètement à la pose de menottes et à l'exécution (de diverses sortes) de fouilles et de leur résultat.

37. L'intérêt d'un enregistrement rigoureux, qui doit le cas échéant permettre une évaluation postérieure pour savoir si toutes les conditions légales ont effectivement été remplies, ressort encore de la loi du 16 novembre 2022 modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'assortir l'usage des menottes de garanties claires dans le cas d'enfants mineurs[18] [19].

6.1.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents

38. De manière globale, les fiches d'arrestation utilisées par les zones de police locales répondent mieux aux diverses dispositions reprises dans la LFP et par conséquent aux recommandations du Comité permanent P déjà publiées à ce sujet, comparé aux fiches d'arrestation qui sont utilisées par les services opérationnels de la police fédérale (qui valent comme standard et sont fournies depuis le niveau central pour tous les services opérationnels de ce service de police).

39. En pratique, les forces venues en renfort sont en principe mises en possession des fiches d'arrestation qui sont utilisées par la zone de police ou le service fédéral qui a demandé des renforts.

40. Il n'y a donc pas d'uniformité sur ce plan au sein de la GPI. Ceci ne contribue certainement pas à ce que l'enregistrement (de terrain) soit complet : les policiers qui viennent en renfort ne sont pas toujours habitués au modèle, ne comprennent pas ou pas suffisamment certains besoins de l'unité ou du

.....

[18] Voir *MB* du 21 décembre 2022 (nouvel article 37ter de la loi sur la fonction de police).

[19] Cette thématique est également abordée dans le rapport annuel 2022 du Comité P.

service qu'ils doivent renforcer, avec pour effet que l'enregistrement se limite au strict minimum.

41. Dans la plupart des directives de corps et ordres d'opération analysés en matière d'arrestations (à grande échelle), il est repris que les lettres d'arrestation doivent être complétées de manière correcte et complète. Certains documents énoncent également le principe que l'équipe de transfert est censée contrôler si la fiche d'arrestation est complète et correcte avant d'effectivement procéder au transfert.

42. Des réponses à la question de savoir quels problèmes pratiques on rencontre sur le terrain pour remplir les fiches d'arrestation, il ressort entre autres que :

    1) la plupart des répondants énoncent la nécessité d'un contrôle (de qualité) (par un dirigeant) ;

    2) le remplissage de ces fiches pour les arrestations individuelles ne pose quasiment pas de problèmes ;

    3) il n'est pas évident de compléter ces fiches sur le terrain lors d'arrestations à grande échelle pour diverses raisons opérationnelles (risque de (contre)réactions d'autres participants, l'obligation légale de soustraire les personnes privées de liberté à la curiosité publique (art. 35 LFP), ne pas hypothéquer le transfert en créant des temps d'attente trop longs sur le terrain, les frustrations qui apparaissent tant chez la personne arrêtée que chez le fonctionnaire de police concerné parce que remplir la fiche d'arrestation prend tout de même du temps, le risque de confondre des biens, la rapidité avec laquelle il faut nécessairement travailler pour, entre autres, limiter les risques précités au strict minimum, …).

    Dans ces cas, il faut rechercher un équilibre sain entre ce qui doit/peut être enregistré sur le terrain et ce que doit/peut encore être complété par après durant le transfert, dans le centre de rassemblement des personnes arrêtées (CRPA) ou dans le bâtiment de police.

    Un chef de corps expose que s'il n'est pas possible de garantir sur le terrain un enregistrement complet d'une arrestation à grande échelle, il donne comme directive explicite au dirigeant qui en est chargé que *la suite de l'enregistrement doit avoir lieu au CRPA*. Il fait également systématiquement enregistrer cette mission dans son cahier de veille.

43. À propos de l'enregistrement des arrestations à grande échelle, les façons de travailler (futures) suivantes ont été abordées : 1) prévoir un enregistrement minimal sur le terrain et poursuivre l'enregistrement dans le véhicule de transfert, le CRPA ou au poste de police, 2) l'usage d'une power-app par laquelle : a) une partie des champs de la fiche d'arrestation peut être

remplie sur le terrain, b) des photos peuvent être prises de documents – d'objets qui peuvent être utilisées dans un stade ultérieur pour compléter l'enregistrement (p.ex. carte d'identité, objets saisis ou mis en dépôt sécurisé, …) et c) les informations précitées peuvent être couplées au cahier de veille du Gold Commander[20], ce qui doit permettre d'avoir un aperçu du 'flow' (nombre de personnes arrêtées, nombre de personnes en triage, nombre de personnes effectivement enfermées), 3) l'usage d'une fiche collective de privation de liberté, dont les champs à remplir sont plus limités que dans les fiches individuelles, combiné à un inventaire plus poussé dans le bâtiment de police dans une fiche collective où un rôle est donné au(x) dirigeant(s) qui a(ont) comme tâche de justifier légalement l'arrestation à grande échelle, 4) réfléchir à un système de *track and trace* afin de pouvoir vérifier qui a été transféré avec quel véhicule et 5) réfléchir à (la poursuite de) la digitalisation sur le plan de la saisie de données (p.ex. scan d'un document d'identité) et le fait de filmer les actes posés (p.ex. fouilles et les objets saisis ou mis en dépôt sécurisé). À ce propos, on se réfère aux nouveaux véhicules pour personnes arrêtées (Véh PA) de la police fédérale, qui permettent d'effectuer l'enregistrement tant près que dans le véhicule.

44. Dans sa Note de politique générale du 10 novembre 2022, la Ministre de l'Intérieur indique au chapitre 'NWOP' qu'au sein des divers groupes de travail, 'l'*accent est notamment placé sur le développement d'un volet GNEP au niveau de FOCUS afin de faciliter la gestion des événements*, […]'.

45. Un DirCo souligne, tout comme diverses personnes interviewées, l'importance et la nécessité d'un *enregistrement* complet et correct d'une arrestation (administrative), qui dans le cadre de la GNEP doit de manière prépondérante être alimenté à l'aide d'une fiche d'arrestation dûment complétée. Il fait ensuite remarquer que '*cet aspect doit davantage être mis en avant lors des formations et entraînements (CIK[21], HyCap B[22])*'.

46. En ce qui concerne la description des blessures constatées, étayées ou non d'une photo, on affirme globalement que ce mode de fonctionnement ne peut pas réellement être effectué sur le terrain, en se référant aux motifs opérationnels déjà cités *supra*. Cet aspect mérite ensuite, selon divers répondants, certainement l'attention nécessaire au moment où la personne arrêtée se trouve dans le bâtiment de police. Certaines zones de police ont,

.....

[20] Ce rapportage qui est tenu de manière chronologique par un collaborateur du Gold Commander comporte l'essentiel de toutes les communications radio qui ont eu lieu entre le niveau précité et tous les dirigeants des diverses forces mises en place pour l'accompagnement et la gestion d'un événement.

[21] Corps d'intervention – interventiekorps.

[22] Capacité hypothéquée – Gehypothekeerde capaciteit/Catégorie B : principes repris dans la circulaire MFO-2.

en effet, l'habitude de photographier les blessures visibles et d'ensuite joindre les photos au procès-verbal simplifié (PVS). Une photo en dit d'ailleurs plus qu'une simple description.

Un chef de corps énonce que *'ceci est une recommandation très réaliste et il faut y prêter* attention *le plus tôt possible dans le processus d'arrestation, et ceci certainement à 3 moments : 1) lors de l'arrestation elle-même, il faut un enregistrement (fiche d'arrestation), 2) lors de la prise en charge (remplir le registre des personnes arrêtées) dans le CRPA ou dans le bâtiment de police et 3) lors d'éventuels autres transports (vers l'hôpital, où les blessures peuvent être attestées par le médecin). En d'autres termes, à chaque fois qu'il y a un risque que la personne arrêtée puisse se blesser, un enregistrement s'impose'*[23].

6.2 L'enregistrement des motifs de l'arrestation

6.2.1 Recommandation

47. *Rendre la(es) raison(s) de l'arrestation administrative, qui doit(doivent) être enregistrée(s) dans le registre (informatisé) des personnes arrêtées, plus opérationnelle(s) et plus conforme(s) aux dispositions reprises à l'article 31 de la loi sur la fonction de police.*[24]

6.2.2 Motivation du suivi de la recommandation

48. Sur la base de plusieurs enquêtes menées dans le domaine de la GNEP, le Comité permanent P peut conclure que lors d'arrestations (à grande échelle), on ne peut parfois pas déterminer clairement qui a procédé à l'arrestation, qui en a donné l'ordre, pourquoi quelqu'un a été arrêté et quelle en était l'absolue nécessité.

49. En ce qui concerne les motifs de l'arrestation, il est un fait qu'en pratique, on se limite souvent à cocher sur la fiche d'arrestation un des quatre cas repris à l'art. 31 LFP[25] dans lesquels il peut être procédé à une arrestation

.....

[23] Nous pensons pouvoir ici constater une certaine analogie avec l'origine et la finalité du 'Gezien en verzorgd'/'Vu et soigné' qui est utilisé par certains services de police.

[24] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) au sein de notre zone de police, nous faisons usage du système informatisé RIPLI, nous permettant de disposer d'un registre à jour et individualisé ; nous restons toutefois, dans l'attente de la mise en place d'un registre d'écrou tel qu'annoncé par DRI.* » - *Cf.* FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

[25] Dans l'exercice de leurs missions de police administrative et sans préjudice des compétences expressément prévues dans des lois de police spéciale, les (fonctionnaires de police) peuvent en cas d'absolue nécessité procéder à l'arrestation administrative :

1° d'une personne qui fait obstacle à l'accomplissement de leur mission d'assurer la liberté de la circulation ;

administrative, sans indiquer le contexte qui plus tard ne peut plus ou très difficilement être retracé. Ensuite, dans de nombreux cas, la motivation relative à l'absolue nécessité de l'arrestation administrative n'est pas mentionnée. En outre, on constate régulièrement que les lettres d'arrestation de personnes qui ont été arrêtées administrativement au même endroit et au même moment comportent un motif et/ou un contexte différents/divergents.

50. Selon l'art. 33ter LFP, toute personne arrêtée administrativement doit être informée des motifs de la privation de liberté, et ceci dans une langue que cette personne comprend.

51. Le Comité permanent P a par le passé plusieurs fois plaidé pour la réalisation d'un arrêté royal en exécution de l'article 33bis, troisième alinéa de la LFP. Dans le courant de la présente enquête de contrôle et suite à la récente enquête de contrôle relative à l'application de la fouille à nu, le Comité permanent P a pris connaissance de l'existence et du contenu d'un (nouveau) projet d'AR. Ensuite, la direction de l'information policière et des moyens ICT (DRI) de la police fédérale a fourni des informations quant au développement du registre numérique 'Cross Arrest'. Sur la base de ces informations, il y a eu un échange de vues entre le Comité permanent P et les autorités et organes concernés. Le commissaire général de la police fédérale (CG) a entre-temps indiqué être ouvert à la reprise des recommandations qui découlent des enquêtes de contrôle précitées dans le registre numérique.

6.2.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents

52. Divers répondants adhèrent à la constatation que le motif de l'arrestation administrative se limite généralement à cocher sur la fiche d'arrestation un des quatre cas repris à l'art. 31 LFP. L'absolue nécessité n'est que rarement ou jamais mentionnée sur la lettre d'arrestation, malgré le fait que la plupart

.....

2° d'une personne qui perturbe effectivement la tranquillité publique ;

3° d'une personne à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou des circonstances, qu'elle se prépare à commettre une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publiques, et afin de l'empêcher de commettre une telle infraction;

4° d'une personne qui commet une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publiques, afin de faire cesser cette infraction.

Dans les cas prévus à l'article 22, alinéa 2, les fonctionnaires de police peuvent procéder à l'arrestation administrative des personnes qui perturbent la tranquillité publique et les éloigner des lieux de l'attroupement.

des fiches prévoient de la place pour ce faire sous la forme d'une rubrique 'remarques'.

53. Le Département Police Administrative de l'ANPA affirme qu'on apprend à utiliser la boussole policière (légitimité, opportunité, proportionnalité et effectivité) pour apprécier une arrestation administrative (ou non).

54. Diverses zones de police ont l'habitude de rédiger un PVS de chaque arrestation administrative. D'autres zones de police ne rédigent un PVS que si l'arrestation administrative cadre dans un trouble à l'ordre public. Selon les répondants, ces manières d'agir ont l'avantage que les policiers qui ont procédé à l'arrestation et, le cas échéant, les dirigeants qui ont confirmé l'arrestation décriront les circonstances de la privation administrative de liberté et sa nécessité plus en détail, ce qui consiste généralement en un complément des informations contenues dans la fiche d'arrestation et le registre des personnes arrêtées.

    Un corps signale que lors de la mise en liberté également, un PVS (subséquent) est toujours rédigé dans lequel sont en outre décrits le déroulement de la mise en liberté, les éventuels incidents, les remarques formulées par la personne arrêtée administrativement, etc.

    Une autre zone de police a pris un accord avec le magistrat de référence pour rédiger systématiquement un procès-verbal initial de renseignements si, dans le cadre de la GNEP, la contrainte ou la force ont dû être utilisées. Le répondant fait remarquer qu'il arrive parfois que toutes les informations ne soient pas reprises dans ce procès-verbal, ce qui est purement dû à l'impossibilité matérielle de disposer de toutes les informations au moment de la rédaction, et souligne ensuite qu'il ne s'agit pas d'une volonté de taire ou de masquer certaines choses. Aussi, on attend du dirigeant qui était responsable de la mise en place d'un mode d'action déterminé qu'il/elle rédige, le cas échéant, un procès-verbal subséquent pour préciser (plus amplement) certains aspects (par exemple l'usage de moyens particuliers ou l'exécution d'arrestations administratives).

55. À la question de savoir qui juge idéalement de l'absolue nécessité d'une arrestation administrative à grande échelle, il apparaît qu'en pratique, il y a plusieurs manières de travailler : soit, le Gold Commander doit en tout temps être informé et ce niveau prend la décision (en pratique, souvent, après concertation avec l'autorité administrative compétente), soit, cette responsabilité est octroyée à un Silver (LO-terrain) ou un Bronze (Comd Pl). Il importe que le motif pour ce faire ainsi que l'absolue nécessité soit dans un premier temps communiqué de manière univoque aux collaborateurs qui doivent effectuer les arrestations (ils ne connaissent pas les critères d'appréciation utilisés ni le motif de l'arrestation et son absolue nécessité) de sorte qu'ensuite (immédiatement sur le terrain ou, dans une phase

ultérieure, au CRPA), un enregistrement uniforme puisse avoir lieu en ce qui concerne les aspects précités. Idéalement, ces informations sont également reprises, selon un certain nombre de répondants, dans le cahier de veille du Gold Commander (ou un autre dirigeant).[26]

Un chef de corps exprime sa vision à ce sujet comme suit : '*Tant l'opérationnalisation du motif de l'arrestation que l'absolue nécessité doivent se retrouver dans : 1) le cahier de veille du Gold Commander, 2) les fiches d'arrestation, 3) le registre des personnes arrêtées et 4) le cas échéant, dans le rapport administratif*'.

56. Ensuite, il apparaît des entretiens que cette problématique vaut le suivi. Ainsi, il y a des corps qui ont indiqué dans leurs directives qu'on attend de l'officier de police administrative (OPA) de service ou de l'officier dirigeant qui est explicitement désigné à cette fin dans le cadre de l'accompagnement et de la gestion d'une manifestation qu'il/elle contrôle le registre des personnes arrêtées quant au caractère correct et complet des informations à enregistrer et donc quant à la mesure dans laquelle les diverses dispositions reprises à l'art. 33bis LFP sont respectées.

Dans le prolongement de cela, nous apprenons que dans un corps, il y a un système pop-up relatif au contrôle du caractère complet de l'enregistrement dans le *registre* des personnes arrêtées (tant administrativement que judiciairement). Grâce à ce système, toutes les semaines, les fiches qui ne sont pas (encore) (complètement) complétées sont portées à l'attention du collaborateur qui en est responsable (la personne qui a effectué l'arrestation sur le terrain). L'OPA responsable doit viser la fiche et le statut TERMINÉ est attribué (dans ISLP) par la personne qui a effectué l'arrestation.

6.3 Les arrestations à grande échelle

6.3.1 Recommandation

57. *La rédaction d'une procédure pour les arrestations à grande échelle (développement d'une technique d'intervention pour les cellules collectives).*[27]

.....

[26] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) nous sommes d'avis qu'il revient à l'OPA présent sur le terrain de prendre cette décision en pleine connaissance de cause.* » - *Cf*. FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

[27] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) je vous confirme qu'une procédure est actuellement en cours de développement, laquelle tiendra compte des préoccupations de chacun des intervenants dans le processus tout en accordant une attention particulière à la préservation des droits de chacun. Nous disposons d'ores-et-déjà d'une procédure « CARPA » et nous veillons à l'appliquer utilement dans ce*

6.3.2 Motivation du suivi de la recommandation

58. Ces dernières années, le Comité permanent P a reçu diverses plaintes relatives à des arrestations à grande échelle dans lesquelles plusieurs dysfonctionnements ont été constatés qui concernent entre autres : 1) les longs temps d'attente sur le terrain, 2) la non-communication ou la communication incomplète des droits de la personne arrêtée, 3) les circonstances dans lesquelles les personnes arrêtées sont enfermées, 4) la douleur suite à l'usage de menottes en plastique, 5) la fourniture de nourriture, 6) la violence policière utilisée, 7) le fait de ne pas avertir une personne de confiance, 8) le fait de ne pas pouvoir identifier les fonctionnaires de police impliqués dans l'arrestation et 9) la gestion des objets prohibés.

59. Le Comité permanent P a effectué en 2020 une analyse qualitative de toutes les plaintes qui ont été introduites en 2018 et 2019 par des personnes qui avaient été arrêtées par les services de police suite à de grandes manifestations qui étaient planifiées et pour lesquelles une gestion négociée de l'espace public s'imposait. Sur la base des éléments qui sont apparus de cette enquête, diverses recommandations ont été formulées qui peuvent avoir leur importance au sein de la GPI tant pour les unités de la police fédérale que pour les zones de police qui peuvent être confrontées à des événements qui peuvent donner lieu à des arrestations à grande échelle. Il s'agit généralement de recommandations concrètes qui peuvent ensuite être opérationnalisées[28].

60. Surtout les plaintes relatives aux manifestations précédentes contre les mesures corona imposées ont confirmé à plusieurs reprises l'importance de la désignation d'un ou plusieurs dirigeants qui doivent coordonner le processus des arrestations à grande échelle. Ces dirigeants sont entre autres chargés des missions suivantes : 1) un (meilleur) triage sur le terrain, 2) la mise en place d'une communication univoque aux participants privés de liberté et conforme aux dispositions reprises à l'art. 33ter LFP, 3) le suivi strict de l'administration et de l'enregistrement nécessaires, 4) le contrôle de la qualité et de l'avancée des autres étapes du processus et 5) le cas échéant, prévoir un moment d'évaluation.[29]

.....

cadre. » - *Cf.* FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

[28] Voir l'enquête 'Recommandations en cas d'arrestations administratives à grande échelle' de 2020.

[29] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) cette manière de faire faciliterait incontestablement le rendre-compte aux diverses autorités, qu'elles soient judiciaire ou administrative dans la mesure où nous aurions un ou plusieurs référents désignés. Nous nous inscrivons dans cette démarche calquée sur le bon sens*

61. Le CRPA de la police fédérale établi à Etterbeek est fréquemment mentionné dans les plaintes et les problèmes suivants ont déjà été constatés : 1) seule la ZP Bruxelles-Capitale/Ixelles peut travailler avec les systèmes informatiques qui y sont présents, 2) il n'y a pas de registre des arrestations qui puisse être tenu par écrit par les utilisateurs qui n'ont pas accès au registre automatisé précité, 3) il n'y avait pas de vidéosurveillance jusqu'en 2021, 4) l'infrastructure peut être améliorée, 5) les cellules sont très difficiles à chauffer dans des circonstances météorologiques froides et 6) la nécessité d'une procédure écrite afin que ce CRPA puisse être tenu ouvert par n'importe quel service de police qui souhaite y faire appel.[30]

62. Ensuite, le Comité permanent P se pose la question de savoir si les DirCo et DGA/DAO dispose(nt) d'un relevé des cellules collectives au sein de leur province et/ou sur le plan national[31].

63. De nombreux plaignants indiquent qu'ils ont été arrêtés à tort. Par conséquent, le Comité permanent P estime que tant sur le terrain que dans le CRPA, un triage (encore) meilleur s'impose, la stricte nécessité d'arrêter devant (encore) mieux être évaluée ainsi que l'implication effective du participant dans la manifestation.

6.3.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents

64. Les travaux annoncés dans la Note de politique générale Intérieur dans le complexe de cellules de la police fédérale dans le quartier Géruzet (voir *supra*) ont été abordés et ont été confirmés par diverses personnes interviewées de la police fédérale. En janvier 2022, DGA/DAS a rédigé une fiche de produit[32] 'Centre de rassemblement des personnes arrêtées'. Dans cette fiche, on décrit surtout la gestion opérationnelle, ainsi que les

.....

et sur la volonté d'imposer une certaine rigueur sur un terrain trop souvent chaotique. » - *Cf.* FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

[30] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, le Commissariat général de la police fédérale a émis la remarque suivante : « *Concernant le CRPA (§61) et les problèmes qui y sont liés, vos services sont en contact avec DRL à ce propos et vous savez donc que la mise en conformité est en cours. De même, un état des lieux des complexes cellulaires vous est envoyé chaque année.* » - *Cf.* note CG-2023/2997 du 15 juin 2023.

[31] Citation de l'enquête de contrôle de 2019 'Le contrôle et la détention de transmigrants par la police à l'occasion d'arrestations administratives massives' : « *En collaboration avec les DirCo, un inventaire des cellules collectives a été dressé par province, inventaire dans lequel plusieurs paramètres (principalement choisis sur la base de l'AR du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police) de chaque cellule collective sont évalués à l'aide d'une check-list.* »

[32] Une fiche de produit décrit la forme spécifique d'appui qui peut être fournie par la police fédérale.

dispositions reprises dans la LFP concernant la détention de personnes. Le principe de départ est que ce complexe de cellules est mis gratuitement à disposition de la GPI, mais que sa gestion tombe sous la responsabilité du Gold Commander qui a demandé cette forme d'appui. Le directeur de DGA/DAS n'a pas rédigé de procédure pour ce complexe de cellules et est d'avis que ceci revient à un autre service ou une autre direction (Département Police Administrative, futur centre d'expertise GNEP, …). Au sein de DGA/DAS, le projet relatif à la création d'un CRPA mobile qui a été entamé en 2003 est à nouveau examiné.[33]

65. Diverses zones de police disposent d'une directive assez détaillée dans laquelle tout le processus de mise en détention est décrit. Cette procédure est jointe par certains Gold Commanders sous forme d'un ordre permanent à chaque ordre d'opération qui concerne une manifestation où des arrestations (à grande échelle) peuvent apparaître de l'analyse de risques opérationnelle.

66. Un répondant d'une petite ZP affirme qu'il n'a pas encore été donné suite à cette recommandation parce qu'ils ne connaissent pas ou très rarement d'arrestations à grande échelle.

67. Un autre interlocuteur, qui fait également partie d'une petite ZP, signale que suite à des événements spécifiques du passé liés à la recommandation du Comité permanent P, une telle directive a été rédigée. En outre, l'infrastructure cellulaire a été optimalisée suite à cela.

68. Un certain nombre de personnes interviewées sont favorables à une procédure standard nationale qui doit évidemment pouvoir être complétée/adaptée en fonction des nécessités et besoins locaux.

69. Dans une grande zone de police, la procédure a récemment fait l'objet d'un entraînement et six pelotons ont été formés avec la finalité suivante :

1) réaliser la polyvalence : en principe, chacun doit connaître et pouvoir exécuter toutes les tâches à son niveau de responsabilité ;

2) mieux maîtriser la procédure et aboutir ainsi sur le terrain à un traitement plus rapide ;

.....

[33] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…concernant le CRPA mobile…) j'attire votre attention sur le fait que nous sommes également preneurs, pour autant que cela reste en conformité avec les prescriptions légales qui nous sont imposées, de même concernant le CRPA, je profite de la présente pour solliciter sa mise en conformité afin de pouvoir l'utiliser pleinement sans risquer d'aller à l'encontre de droits respectifs de chacun.* » - *Cf*. FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

3) disposer d'un nombre d'officiers qui sont en mesure de traduire cette procédure sur le terrain et de la mettre effectivement sur les rails ;

4) affiner la procédure existante sur la base, d'une part, des constatations faites par les collaborateurs qui ont été entraînés à cette fin et, d'autre part, des remarques formulées par le SCI (service de contrôle interne) qui était également présent lors de ces entraînements et ceci du point de vue spécifique de 'respecter les droits de l'homme'.

70. Nous apprenons d'un répondant d'une grande zone de police que les informations relatives aux mineurs arrêtés sont transmises aux services internes et/ou externes suivants :

1) la cellule 'Diversité' : lors d'une visite à domicile, un dialogue est entamé avec les parents et l'enfant (qui a été arrêté) en vue de prévenir d'éventuels nouveaux problèmes (analogues) ;

2) la cellule 'Criminalité juvénile' : si des faits judiciaires ont été commis par des mineurs, ce service veille au traitement/suivi ultérieur du dossier judiciaire ;

3) le service 'Intervention auprès de jeunes de la ville' : les collaborateurs de ce service vérifient dans quelle mesure un encadrement/un support peut être offert, lorsque l'on constate parfois que le jeune se trouve dans une situation d'éducation problématique.[34]

71. Les DirCo sont censés avoir une vue sur les cellules collectives provinciales, un DirCo indiquant que ses informations peuvent être consultées sur SharePoint. Étant donné que la plupart des zones de police qui ne disposent pas d'une cellule collective ont conclu un protocole d'accord avec une zone qui en a bien une ou plusieurs, les DirCo n'ont à ce sujet, selon leurs propres dires, en fait pas de vraie fonction d'appui à remplir. Il est très rare qu'un appui soit fourni par le niveau DirCo, avec son CIK.

72. DAO ne dispose pas d'un relevé des cellules collectives au sein de la GPI. Notre interlocuteur indique que ceci n'est pas vraiment un besoin parce qu'une telle problématique sera dans un premier temps réglée au sein de la province elle-même, avec ou sans l'appui du DirCo concerné.

.....

[34] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) il nous paraît nécessaire de mettre en place un suivi ultérieur, lequel nous permettrait d'appliquer le cadre légal, et de disposer de toutes les informations utiles à la suite de l'enquête, comme par exemple, les objets retrouvés sur lui, ou encore l'identité des civilement responsables.* » - *Cf.* FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

73. Dans certains ressorts des provinces, la police fédérale (PJF – DirCo) a conclu des protocoles d'accord avec une ou plusieurs zones de police pour pouvoir disposer, dans le cadre de leurs actions/interventions (autonomes), de lieux de détention collectifs.

74. En ce qui concerne le triage sur le terrain, un certain nombre de chefs de corps indiquent qu'il s'agit effectivement d'un point très important. Un chef de corps s'exprime comme suit : *'Avant que quelqu'un ne soit transféré vers le complexe de cellules, il faut très bien réfléchir : est-ce absolument nécessaire ? J'enfonce cette idée dans le crâne de mes officiers, mais je suis conscient que (pour certains), il y a encore du chemin à parcourir. L'arrestation de personnes est un acte très intrusif qui conduit souvent à des problèmes, et je me réfère aux règles plus strictes que j'ai instaurées à propos de l'exécution des fouilles à nu. Depuis, j'ai déjà connu divers incidents avec des personnes qui avaient des objets dangereux sur eux. J'ai également élaboré une directive dans mon corps à propos de l'accueil des mineurs arrêtés et j'attends de mes collaborateurs dirigeants qu'ils agissent de manière conséquente quant à cela'*.

    Un autre chef de corps signale qu'à propos du triage, il reprend les dispositions suivantes dans *son* ordre d'opération :

    1) *la vision de l'autorité administrative à propos des arrestations à grande échelle est généralement la suivante : a) l'encerclement et le maintien temporaire sur place des fauteurs de trouble, b) vérifier la possibilité ou le caractère souhaitable de faire partir les participants encerclés un par un après identification et fouille et c) le cas échéant, l'arrestation administrative des fauteurs de trouble ;*

    2) *la mise en place de priorités dans le processus de l'administration et de la détention, la priorité absolue devant être donnée aux a) personnes blessées, ensuite b) aux personnes qui doivent prendre des médicaments et ensuite c) aux mineurs ;*

    3) *les protagonistes-organisateurs doivent être détenus de manière séparée, et ceci pour éviter qu'ils influencent d'une manière ou d'une autre leurs partisans en vue du dépôt d'une(de) plainte(s) (collective).*

75. Un interlocuteur d'une grande zone de police qui a souvent affaire à la GNEP affirme que le changement de mentalité souhaité depuis longtemps, à savoir réduire le volume des détentions en n'arrêtant que les personnes qui ont effectivement troublé l'ordre public, se met en place lentement mais sûrement, et ceci tant dans la pensée des dirigeants que dans la mise en œuvre des processus de travail. Ensuite, on fait observer à juste titre qu'il n'est pas toujours facile d'identifier les fauteurs de troubles. À cet égard, on travaille autant que possible en suivant les étapes suivantes : 1) encercler et

maintenir sur place les participants, 2) identifier systématiquement les personnes encerclées, 3) apprécier leur éventuelle implication dans le trouble à l'ordre, 4) libérer ceux qui ne sont pas des fauteurs de trouble, 5) arrêter et transférer les émeutiers (identifiés) et 6) le cas échéant, effectuer une appréciation complémentaire au CRPA à propos de l'implication ou non de la personne arrêtée dans les troubles.

Le Comité permanent P a pu constater que cet engagement est effectivement rempli dans la zone de police concernée sur le terrain entre autres en chargeant des policiers (en civil) de la mission d'identifier les (vrais) fauteurs de troubles.

Dans cette zone de police, le traitement des personnes mineures arrêtées dans le CRPA est effectué par la section jeunesse de la recherche locale, et ceci actuellement à l'essai. Les collaborateurs de la section jeunesse sont parfois présents lors de certaines manifestations et ont entre autres pour objectif de conseiller tant les parents que leurs enfants mineurs (et le cas échéant, les accompagnateurs des enfants) de quitter les lieux avant qu'un mode d'action (réactif) ne commence.

76. Durant l'entretien, les divers répondants ont reconnu l'intérêt 1) d'une communication univoque (en pensant en particulier à la communication du motif de l'arrestation et à l'absolue nécessité), 2) d'un suivi conséquent de l'administration et de l'enregistrement nécessaires, un dirigeant étant retenu comme responsable (final) (dans l'ordre d'opération), 3) d'un contrôle de qualité des diverses étapes du processus, et 4) de l'évaluation (éventuelle).

77. Interrogé à propos de l'existence de techniques d'intervention et d'arrestation (dans le cadre de la GNEP) pour pouvoir arrêter des personnes récalcitrantes, qui refusent toute forme de collaboration, dans le respect de leur intégrité physique et de leur dignité, le chef du Département Maîtrise de la violence et Sport[35] se réfère dans un premier temps à la cellule pédagogique 9 (CP 9) qui s'est réunie à l'époque à trois reprises et est morte de sa belle mort.

.....

[35] Le 1er janvier 2023, au sein de la DRP, le service « management de la formation » a été constitué, comportant deux sections, à savoir 'Appui' et 'Suivi et contrôle'. Au sein de la section 'Appui', une équipe spécifique se concentrera sur la matière de la « Maîtrise de la violence ». Cette cellule a reçu le nom de 'Team Use Of Force'. Pour autant, le Département Maîtrise de la violence et Sport subsiste pour se concentrer sur l'exécution des formations et des entraînements en matière de maîtrise de la violence au profit de la Police Fédérale. Les anciennes missions de coordination, de recherche et développement, et d'analyse MISI sont transférées au 'Team Use Of Force'.

78. Le PNS 2022-2025 se réfère à la problématique des arrestations à grande échelle comme un processus qui doit encore être optimalisé pour réaliser l'objectif (stratégique) de '*la gestion policière du NWOP*'.

6.4 L'ordre d'opération

6.4.1 Recommandation

79. *L'utilisation d'un ordre d'opération correctement élaboré (en ce compris une analyse de risques opérationnelle et une analyse de risques de bien-être) qui, comme le recommande la circulaire CP4*[36]*, est conforme aux modalités enseignées en la matière à l'École nationale des Officiers.*

6.4.2 Motivation du suivi de la recommandation

80. Un ordre d'opération détaillé, rédigé selon un canevas uniforme et dans lequel on utilise une terminologie appropriée, constitue un facteur de succès critique dans la GNEP en général et dans le fonctionnement intégré en particulier. Le fait de reprendre les dispositions (légales) et les directives les plus importantes dans ce document constitue, en effet, une (plus grande) garantie qu'elles seront également commentées lors des briefings qui doivent être organisés aux divers niveaux[37] [38].

.....

[36] Circulaire CP4 du 11 mai 2011 relative à la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux, *MB* du 14 juin 2011.

[37] En théorie, les niveaux les plus évidents où un briefing est organisé sont les suivants :

- Niveau de l'escadron (+/- 173 membres policiers) : un escadron est constitué comme suit :
  - une cellule de commandement : commandant de l'escadron, deux opérateurs radio et un chauffeur-opérateur (ainsi que théoriquement une section en réserve)
  - une cellule de commandement en second : commandant en second, deux opérateurs radio et un chauffeur-opérateur
  - quatre pelotons organiques.
- Niveau du peloton : le peloton organique comporte une cellule de commandement (commandant de peloton, un commandant de peloton adjoint et un chauffeur-opérateur) et quatre sections (théoriquement 39 membres policiers).
- Niveau de la section : la section organique comporte 9 membres policiers, soit un chef de section, sept membres de la section et un chauffeur.

[38] M. LEFEVRE et F. GOOSSENS, "Het gebruik van traangas en pepperspray: geen Straatsburgse 'carte blanche' voor de ordehandhavers" (note sous Cour EDH 22 mars 2016, Kars *et al.* versus Turquie), P&R 2019, 74-78. Dans cette note, les auteurs se réfèrent entre autres à : 1) l'évolution de la jurisprudence strasbourgeoise selon laquelle une violation des articles 2 et 3 CEDH ne doit pas nécessairement découler d'une intervention policière, *in concreto*, le tout peut aussi être ramené à l'attitude des autorités et supérieurs policiers, en se référant à un article de F. GOOSSSENS et G. BOURDOUX intitulé "Het recht op leven (art. 2 E.V.R.M.): een zaak van de politie 'te velde' maar ook van haar oversten", publié dans Vigiles 2008, 233-245. Nous citons la phrase suivante de l'introduction de cet article: *« La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est toutefois développée d'une manière telle que la manière et la mesure*

81. Le mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative, repris dans la directive ministérielle MFO-2[39], à savoir la « capacité hypothéquée » (HyCap), ainsi que les autres mécanismes d'assistance : l'appui par la police fédérale avec ou sans renforts spécialisés, l'appui latéral volontaire entre les zones de police et la collaboration interzonale nécessitent, en vue du fonctionnement intégré, un cadre de référence marqué repris dans la circulaire CP4[40] et opérationnalisé dans la circulaire OOP 41[41], où l'ordre d'opération constitue un outil important pour soutenir le(s) briefing(s) opérationnel(s), la direction et la coordination générales ainsi que la mise en œuvre effective sur le terrain.

82. Suite à l'analyse des ordres d'opération, le Comité permanent P constate que le contenu de ces documents peut être amélioré, une conclusion qui s'applique surtout aux ZP qui ne sont pas régulièrement confrontées à des manifestations (revendicatives).

83. Le Comité permanent P fait ensuite remarquer que les ordres d'opération utilisés au sein des ZP qui doivent régulièrement accompagner et gérer une manifestation ont fortement évolué et se sont professionnalisés ces dernières années. Dans une mesure telle que le Comité permanent P se pose la question de savoir si cette connaissance acquise ne doit pas être utilisée pour enrichir l'annexe E de la MFO-2, de sorte que ces informations soient plus accessibles au sein de la GPI et d'éviter également qu'il faille à chaque fois (à nouveau) inventer la roue.

6.4.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents

84. Le constat repris au numéro précédent a été confirmé lors de l'enquête : les unités de police qui s'occupent souvent de la GNEP disposent d'ordres d'opération mieux élaborés (qui opérationnalisent davantage la forme et les conditions générales d'exécution des missions, telles que reprises entre

.....

dans laquelle les autorités de police préparent une action de police et la contrôlent peuvent indiquer une violation de l'article 2 C.E.D.H. » (traduction libre), 2) l'intérêt d'un ordre d'opération adéquat et 3) la nécessité de prévoir des mesures de sécurité claires lorsque le spray au poivre doit être utilisé.

[39] Directive ministérielle MFO-2 du 23 novembre 2017 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative, *MB* du 6 décembre 2017.

[40] Circulaire CP4 du 11 mai 2011 relative à la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux, *MB* du 14 juin 2011.

[41] Circulaire ministérielle OOP 41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, *MB* du 15 mai 2014.

autres dans la Loi sur la Fonction de Police (LFP) et la circulaire OOP 41), par rapport aux zones de police qui n'y sont confrontées que de manière sporadique.

85. Le directeur DAS indique qu'il est aussi important, pour ses collaborateurs qui viennent en renfort, d'indiquer clairement dans l'ordre d'opération (et lors des briefings) quelles sont les limites de tolérance, parce que celles-ci sont différentes partout et peuvent aussi changer localement, entre autres en fonction de la nature de l'événement à accompagner et à gérer, des mots d'ordre connus[42], de la nouvelle infrastructure, d'une autre autorité administrative, des idées qui ont changé, etc.

86. Le Département Police Administrative de l'ANPA est en contact étroit avec les zones de police qui doivent régulièrement encadrer de (grands) événements d'ordre public et ont par conséquent acquis un haut degré d'expertise et de spécialisation en la matière. Souvent, les ordres d'opération sont demandés entre autres pour détecter les bonnes pratiques relatives aux (à la traduction des) recommandations du Comité permanent P et les citer dans les formations/entraînements.

    En outre, les aspirants commissaires de police (ACP) doivent, durant leur formation de base, effectuer des observations de terrain dans les unités opérationnelles et ces expériences pratiques rapportées sont partagées durant les diverses sessions de formation.

87. Il y a des échanges de vues avec les différents répondants à propos de l'approche pratique de la traduction de l'ordre d'opération Gold Commander, qui doit être le plus détaillé possible (*cf*. Cour européenne des Droits de l'Homme), envers les différents échelons (exécutants). Les aspects suivants sont abordés et/ou les constatations suivantes sont faites :

    - la plupart des répondants travaillent avec un ordre d'opération général (Gold Commander) qui sert de base à développer les ordres d'opération aux niveaux inférieurs (Silver, Bronze, peloton ou section) ;

    - certaines zones de police utilisent un 'carnet de briefing', qui est distribué de manière individuelle aux policiers employés pour des événements qui se déroulent sur plusieurs jours et/ou reviennent régulièrement ;

.....

[42] Il s'agit des intentions, qui ont été portées ou non à la connaissance de l'autorité administrative/du service de police concerné avant le début de l'événement et qui ont été négociées ou non avec les organisateurs, exprimées par les participants à une manifestation.

- en ce qui concerne les briefings, nous observons plusieurs façons de travailler :

1) le suivi très strict du contenu de l'ordre d'opération durant la réunion avec les dirigeants uniquement pour leur permettre d'organiser ensuite un briefing à leur niveau ;

2) le suivi rigoureux de l'ordre d'opération et ceci avec tous les policiers qui participent au service d'ordre (souvent appliqué pour de plus petites manifestations nécessitant un emploi limité de personnel) ;

3) limiter les briefings à l'essentiel, en supposant que les dirigeants et les policiers qui sont employés au niveau de l'exécution (pour les services d'ordre avec un emploi limité de personnel) auront parcouru l'ordre d'opération au préalable. L'accent de cette approche est ensuite principalement porté sur les changements opérationnels qui ont entre-temps été mis en place sur la base des informations collectées le plus récemment, liées le cas échéant à un changement des tâches et pour répondre aux questions spécifiques.

- certaines personnes interviewées décrivent les briefings (pour le niveau exécutant) comme suit :

  'En ce qui concerne les briefings au niveau exécutant, il est un fait que sur le terrain, une 'routine' a vu le jour et ceci a lieu de manière moins détaillée. Il faut aussi dire à ce sujet que certains événements récurrents nécessitent aussi un briefing avec moins de contenu, en pouvant se référer aux matchs de football et courses cyclistes' ;

  'Il ressort d'une étude néerlandaise qu'on ne peut retenir que 5 choses, et donc que le briefing au niveau exécutant doit être pertinent et se limiter principalement à la(les) mission(s) (le cas échéant, en lien avec l'attitude) qu'on attend d'eux'.

  'Le fait de travailler avec divers ordres d'opération (niveau Gold Commander, niveau commandant d'escadron (Comd Esc), niveau commandant de peloton (Comd Pl), chaque niveau développant les hypothèses qui s'imposent en fonction des menaces les plus importantes qui découlent de l'analyse opérationnelle des risques (système en cascade) 'allège' et 'opérationnalise' en tout cas les informations qui doivent être données au niveau exécutant'.

  'Il faut faire une différence entre les propres collaborateurs qui sont employés suite à des services d'ordre récurrents, les propres collaborateurs qui sont employés pour un événement unique et le personnel qui vient en renfort et ne connaît donc que peu ou pas l'événement, la disposition des lieux et les modes de fonctionnement. En

ce qui concerne les deux derniers cas, une Recce (reconnaissance) approfondie a lieu (les propres collaborateurs doivent eux-mêmes évaluer si c'est ou non nécessaire) et ensuite un briefing approfondi, le but n'étant toutefois nullement de lire l'ordre d'opération de a à z. L'accent est mis sur l'essentiel'.

'Divers facteurs peuvent déterminer la nécessité d'approfondir un briefing :

- *la problématique est-elle ou non connue des collaborateurs : les manifestations périodiques, p.ex. la GNEP football, devra (à terme) être expliquée de manière moins approfondie ;*

- *l'événement est-il accompagné et géré par des collaborateurs propres ou avec des forces venues en renfort : les propres collaborateurs connaissent les procédures internes alors qu'il faut y prêter davantage attention lorsque des renforts sont fournis'.*

'Nos briefings sont donnés à deux niveaux : un niveau stratégique (Gold Commander) et un niveau opérationnel où les EEI les plus récents sont communiqués, liés à la (possible) mise en œuvre de modes d'action spécifiques. Les briefings doivent être brefs (au maximum 30/45 minutes). Il est aussi important que tous les partenaires-clés soient présents au briefing, et je veux ici mentionner à titre d'exemple qu'un membre du CIK ne peut pas représenter l'inspecteur principal de l'arroseuse. Les briefings opérationnels sont de préférence donnés le jour même de l'événement, en tenant compte du fait que les Comd Pl doivent encore avoir la possibilité d'effectuer sur le terrain une (brève) Recce'.

'Un ordre d'opération doit aller de pair avec un bon briefing (opérationnel). Il n'est pas toujours nécessaire que le personnel soit informé de la totalité du contenu de l'ordre d'opération, mais l'accent doit être mis sur les missions qui lui sont confiées'.

'Un briefing est certainement fondamental lors d'événements imprévus, parce qu'il n'existe pas d'ordre d'opération pour ceux-ci. Ici, le cadre de référence doit être clairement indiqué, lié aux missions (attendues) des différentes sous-unités. Pour les unités fédérales qui viennent en renfort, il est important que le bourgmestre donne des directives (ait fixé des limites de tolérance) à propos de l'utilisation de moyens particuliers'.

- il est assez usuel que les ordres d'opération puissent être consultés via SharePoint et divers répondants affirment qu'ils ont des expériences

positives des briefings via Teams (qui sont généralement enregistrés et peuvent, le cas échéant, être regardés/montrés par la suite) ;

- en ce qui concerne le développement des (diverses) hypothèses, il y a des zones de police qui les établissent elles-mêmes (pour tout ce qui peut être prévu) (les arguments suivants sont avancés : 1) la surveillance de la qualité, 2) le fait de disposer d'une meilleure connaissance du terrain, 3) la connaissance de la population locale, liée à sa réaction envers la police et 4) pouvoir déterminer soi-même qui peut être employé pour cette possible mission) et les reprennent dans l'ordre d'opération.

  D'autres répondants ne sont toutefois pas favorables à la reprise de scénarios étendus/détaillés dans les ordres d'opération, parce que ceci pourrait mener à ce que les commandants de peloton ou chefs de section n'auraient plus le réflexe (devoir d'initiative) et la flexibilité pour s'adapter eux-mêmes à la situation réelle sur le terrain. On cite ensuite l'argument selon lequel les scénarios préparés sont souvent (en partie) dépassés par les événements et les développements qui se produisent sur le terrain durant l'événement.

  Diverses personnes interviewées indiquent qu'il est important pour les forces en réserve d'élaborer au préalable un certain nombre d'hypothèses basées sur les risques/menaces (les plus importants) qui découlent de l'analyse de risques opérationnelle. Ce mode de fonctionnement doit, en effet, garantir la qualité de la réaction rapide aux incidents qui est attendue.

- un interlocuteur traduit comme suit sa vision à propos de la rédaction des différents ordres d'opération : '*Idéalement, chaque officier dirigeant devrait disposer d'un ordre d'opération, basé sur l'ordre général du Gold Commander, avec une traduction pratique vers son domaine de responsabilités. Cet ordre, complété par un certain nombre d'hypothèses, devrait ensuite être présenté au Gold Commander pour validation. La pratique nous apprend toutefois que tel n'est pas toujours le cas*'.

88. Diverses zones de police utilisent des annexes fixes et/ou des ordres permanents[43], qui sont généralement joints en annexe à l'ordre d'opération et qui concernent entre autres les thèmes suivants :

- les principes d'intervention en cas d'arrestations administratives ;

.....

[43] Ordre permanent : une forme particulière d'ordre d'opération qui peut être utilisé pour les services d'ordre récurrents (p.ex. football) ou pour l'exécution de certains processus (p.ex. le traitement des arrestations à grande échelle).

- les directives à propos des arrestations collectives ;
- l'utilisation de la contrainte et de la force (arrestations – fouilles – menottes – art. 37 LFP, …) ;
- les mesures de prévention contre le risque de contamination par des maladies transmises par les voies respiratoires (corona) ;
- …

89. L'élargissement du canevas de l'ordre d'opération tel que repris dans la MFO-2 est une vision partagée par la plupart des interlocuteurs, deux approches possibles se dessinant, à savoir d'une part, l'adaptation de l'annexe E de la directive contraignante précitée ou d'autre part, le développement d'une plateforme de référence GNEP. Cette dernière option permettrait, selon un certain nombre de répondants, une actualisation plus rapide et souple comparé à l'adaptation d'une directive contraignante.[44]

90. Les constatations relatives à l'analyse des risques et du bien-être sont quasi unanimes : ceci doit être plus simple sur le plan méthodologique. Plus spécifiquement à propos de l'analyse du bien-être, on signale que ceci concerne habituellement des aspects auxquels on est quotidiennement confronté tant sur le terrain que dans l'unité, et ceci pas uniquement dans le cadre de la GNEP.[45]

    Les interlocuteurs d'une zone de police qui est souvent confrontée à des manifestations font remarquer que l'analyse des risques doit avoir un caractère dynamique au lieu de se fixer comme dans la méthodologie actuelle à un moment déterminé. Il ressort, en effet, de leur expérience pratique que les EEI changent (peuvent changer) en permanence et qu'il doit en tout temps être possible d'y adapter le mieux possible l'approche souhaitée.[46]

.....

[44] Dans le cadre de sa relecture contradictoire, la Direction générale de la police judiciaire (DGJ) nous a communiqué que le modèle d'ordre d'opération tel que préconisé par la MFO-2 était fréquemment utilisé *mutatis mutandis* dans le cadre des opérations judiciaires d'envergure – *Cf.* Note DGJ/2023/3517-1 du 31 juillet 2023. Cette transposition opérationnelle est à relever comme étant une bonne pratique.

[45] Pour complétude et bonne compréhension, l'analyse de risques intégrée comporte un volet « opérationnel policier » et un volet « bien-être au travail » des membres du personnel policier.

[46] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) Je relève également le fait, …, qu'en ce qui concerne les documents relatifs aux analyses de risques génériques, vous restez parfaitement conscients que les difficultés rencontrées sur le terrain peuvent rendre laborieux le caractère dynamique de celles-ci.* » - *Cf.* FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

91. L'importance d'une analyse des risques par la police fait partie du projet NWOP, où on dit qu'il faut rechercher un système où le seuil est abaissé (plus convivial et moins complexe).[47]

92. Il apparaît de diverses enquêtes que la ZP Bruxelles-Capitale/Ixelles, vu le nombre de manifestations qu'elle doit gérer et maîtriser quotidiennement, fait usage d'une analyse des risques 'générique'[48], ce qui d'un point de vue strictement conceptuel peut sembler contradictoire, l'analyse de risques intégrée devant par définition se limiter à ce qui concerne l'événement administratif à préparer, à condition qu'il s'agisse clairement d'un événement planifié et qu'il ne s'agisse en outre pas d'un événement récurrent.

93. La plupart des répondants ne sont pas défavorables à la proposition de développement d'une 'ligne de comportement GNEP' pour les dirigeants et les membres HyCap B, dans laquelle pourraient figurer (de manière synthétique) les diverses dispositions légales figurant dans la LFP (qui concernent d'une manière ou d'une autre la GNEP) ainsi que les principes de fonctionnement repris dans la OOP 41.

    Le fait de disposer d'un tel cadre qui pourrait systématiquement être enrichi des modifications légales et réglementaires, ainsi que des recommandations provenant des organes de contrôle et de surveillance, permettrait au dirigeant de s'y référer dans les ordres d'opération et durant les briefings. En fonction de la nature de l'événement à gérer et à accompagner, du profil des participants, des problèmes à prévoir, des plaintes déjà reçues antérieurement, de la connaissance des collaborateurs employés, etc., le dirigeant pourrait se pencher plus en profondeur sur certains aspects.

    Ce document pourrait également être utilisé durant les formations.

.....

[47] Dans son rapport inédit (diffusion restreinte) intitulé « *Le mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative. 2022, focus sur le monitoring des IFH* » - mai 2023, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) rappelle que la directive MFO-2 ne prévoit pas de tenir compte des analyses de risque pour désigner prioritairement certaines unités policières (HyCap A *vs.* HyCap B par exemple). Cela s'inscrit dans un problème plus large de formation et d'équipement des unités appelées en renfort selon le mécanisme MFO-2.

[48] Ce principe peut facilement se comprendre pour la partie « Bien-être » de l'analyse de risques opérationnelle d'événements récurrents. Tel n'est toutefois pas le cas pour les événements uniques.

94. Une personne interviewée dit que BePad[49] (Bestuurlijke Politie – Police Administrative) est presque exclusivement utilisé pour demander des renforts sous l'une ou l'autre forme, mais trop peu comme outil d'évaluation. Il s'exprime ensuite comme suit : *'Au sein de la GPI, on fait beaucoup trop appel à la mémoire collective, perdant ainsi un trésor d'informations par la suppression d'une figure-clé. Les leçons à tirer des incidents ainsi que les points d'attention dont il faut tenir compte tant dans la préparation d'un événement (spécifique) que durant sa gestion sont rarement repris. Ce mode de fonctionnement ne permet donc pas de recherches (ultérieures) et hypothèque (à terme) (la qualité de) l'appui'.*

95. Un autre interlocuteur fait remarquer qu'il n'y a pas vraiment une culture de 'débriefing' au sein de la GPI et exprime cela comme suit : *'Les débriefings sont trop défensifs, on recherche trop des arguments pour démontrer qu'on a bien travaillé au lieu de faire preuve de la transparence nécessaire et de réfléchir à ce qui peut être amélioré pour l'avenir'.*

96. Pour clore ce chapitre, nous nous référons à un objectif stratégique repris dans le PNS 2022–2025, à savoir '*améliorer l'image des événements, l'accent devant être mis sur les leçons à tirer, les pistes d'amélioration possibles et l'anticipation des événements'.*

6.5 Le développement d'expertise GNEP

6.5.1 Recommandation

97. *L'intérêt de la recherche et du développement (développement d'expertise conceptuelle) dans le domaine de la GNEP a à plusieurs reprises été souligné par le Comité permanent P :*

- *la police fédérale doit redéfinir son offre (d'appui) stratégique dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public en étroite concertation avec tous les partenaires concernés et les transposer au niveau opérationnel et tactique. Cela implique notamment que les directives existantes relatives au fonctionnement de FeRes et du CIK doivent être*

.....

[49] BePad est un programme d'encodage pour la gestion d'événements, de personnes, de groupements et de phénomènes qui présentent (ou peuvent présenter) un intérêt ou un risque pour l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité et propreté publiques). BePad centralise toutes les données administratives de la police fédérale et de la police locale et les met à la disposition de tous. Le but est de permettre à tout le monde de travailler avec un seul et même programme permettant d'harmoniser la saisie, la gestion et le partage d'informations. Les doublons sont ainsi évités. Tous les policiers ont accès à cette application. (Source : Gestion négociée de l'espace public (policefederale.be)).

actualisées et qu'une directive doit être adoptée pour le fonctionnement général et l'engagement de la DAS ;

- *recourir à l'utilisation de modèles de colsons plus élaborés (moins lésionnels), en particulier lorsque les personnes arrêtées sont susceptibles d'être maintenues entravées pendant un long moment ;*

- *indépendamment des initiatives louables qui ont été prises et sont prises par l'ANPA, le commandement de la police fédérale doit travailler de manière (encore) plus structurelle sur le développement conceptuel de l'expertise, tout en prêtant attention à l'utilisation du peer review.*

6.5.2 Motivation du suivi de la recommandation

98. La nécessité de l'existence d'un 'centre de connaissances et d'expertise de la police administrative' apparaît comme recommandation dans diverses enquêtes du Comité permanent P. Sa constitution a également été formulée comme objectif dans le Plan National de Sécurité 2016-2019[50]. Le CG a également affirmé que l'optimalisation des services fournis par la Direction générale de la Police Administrative (DGA) dans le cadre de missions GNEP se traduit entre autres par 1) l'engagement d'activer de manière complémentaire la Réserve fédérale (FeRes) et les CIK conformément aux règles de fonctionnement reprises dans la MFO-2, 2) la garantie d'une FeRes disponible en permanence, (3) le réexamen du fonctionnement des CIK et 4) la mise en place d'un centre de connaissance et d'expertise GNEP[51] [52] [53].

.....

[50] OBJECTIF 2 : Veiller à l'implémentation et au développement du Centrex police administrative qui mettra son expertise à disposition de la police intégrée de manière structurée et proactive. Les exemples d'activités qui seront développées dans le programme sont: • mettre à disposition une expertise thématique ; • reprendre une fonction de signal pour les autorités et pour les partenaires ; • formuler des avis ; • activer et coordonner la recherche et l'innovation.

[51] Voir enquête de contrôle du Comité permanent P intitulée: '*L'organisation de la fonctionnalité de base du maintien de l'ordre public dans les six zones de police bruxelloises en général et en particulier le régime permettant de faire face à des événements non planifiés – Enquête de suivi'* – 2019.

[52] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, le Commissariat général de la police fédérale a émis la remarque suivante : « *Je tiens à préciser que le Centrex existant actuellement à DGA ne répond pas aux caractéristiques décrites dans le rapport. En effet, il ne s'agit pas à proprement parler d'un service structurel mais d'un projet de réseau visant à étudier la GNEP dans un cadre aussi large que possible, en intégrant la Police Locale, bien sûr, mais également le monde académique, l'administration, … Suite à la volonté de la ministre de l'Intérieur, tel qu'exprimé dans sa note politique 2021, ce Centrex a jusqu'à présent concentré ses efforts sur la problématique du NWOP (DOC 55 2294/018, p 64).* » - *Cf.* note CG-2023/2997 du 15 juin 2023.

[53] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) et la nécessité selon moi d'implémenter un véritable Centre de connaissances et*

99. Le chef de corps de la ZP Bruxelles-Capitale/Ixelles a signalé suite à l'enquête Extinction Rébellion (XR) qu'il était demandeur pour être informé des modes d'action/techniques qui lui permettent de pouvoir intervenir de manière encore plus efficace et effective envers un grand groupe de personnes qui font un sit-in et ne collaborent à aucune condition avec la police ou ne veulent céder à ses interventions.

100. À défaut d'opérationnalisation effective d'un centre de connaissances Ordre Public, diverses (grandes) zones de police, qui ont souvent affaire à la problématique de la GNEP, sont obligées de rechercher elles-mêmes de nouvelles informations, techniques, procédures, moyens, … pour améliorer leurs procédures et modes de fonctionnement actuels et les 'humaniser' et également pour mieux protéger leurs collaborateurs contre l'augmentation de la violence, ce qui est contraire à la 'pensée intégrée' et implique également une perte importante de capacité.

101. Le fait de disposer et de travailler selon des procédures, techniques et tactiques normalisées et des moyens utilisés pour l'exécution de missions GNEP constitue tant d'un point de vue opérationnel que du point de vue du bien-être un facteur critique de succès. Appliquer (ou faire appliquer) (strictement) en pratique un tel cadre d'intervention a en outre un effet positif pour (faire) respecter les droits et libertés individuels des participants à diverses formes de rassemblement populaire.

102. Suite à un certain nombre d'enquêtes ponctuelles, le Comité permanent P a pu constater qu'en raison de la désobéissance civile dont font preuve certaines organisations, on ne peut pas ou à peine collaborer avec elles. Cette problématique est aussi reprise dans l'exposé d'orientation politique de la ministre de l'Intérieur[54] [55]. L'AIG s'est également référée dans son rapport GNEP BLACK LIVES MATTER (Bruxelles) (25/01/2021), ainsi que dans

.....

d'expertise de la police administrative afin de partager notre savoir-faire, les différentes techniques d'intervention, ou autre au sein de la police intégrée. Cela constituerait selon moi, une réelle plus-value sur le terrain qui tendrait vers un gage de qualité. » - *Cf.* FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

[54] 5.7.4 Nouvelle approche policière. Compte tenu des éléments qui précèdent ainsi que de la diversification et de la complexification des événements, il est essentiel de développer une nouvelle approche policière en matière de préparation et de gestion de ces nouveaux modes de protestation, et ce dans le respect de la philosophie de la gestion négociée de l'espace public. Il conviendra dès lors d'adapter toutes les facettes de la gestion opérationnelle des événements aux nouvelles formes de protestation. Il s'agit notamment de la collecte d'informations, de l'analyse des risques, de l'engagement de capacité, des techniques et tactiques policières, de la formation et des entraînements, ainsi que de la communication par des équipes spécialisées. Le principe d'"unité de la politique – unité de commandement" jouera également un rôle central à cet égard.

[55] La ministre de l'Intérieur parlait (à nouveau) du NWOP dans son communiqué de presse du 9 juillet 2021.

son document de vision 4 – manifestations du 17.02.2022 aux nouvelles formes de protestation sociale, aux obligations des pouvoirs publics ainsi qu'aux évolutions (souhaitées) dans la pratique policière.

103. Le développement de techniques d'intervention et d'arrestation pour pouvoir arrêter des personnes récalcitrantes qui refusent toute forme de collaboration, avec respect de leur intégrité physique et de leur dignité, semble donc être une priorité.

6.5.3 Présentation des éléments de réponse » fournis par les répondants : interviews et analyse de documents

104. La nécessité d'un centre de connaissances et d'expertise GNEP est approuvée par tous les répondants, les tâches suivantes possibles étant abordées : 1) l'image nationale (analyse stratégique), 2) l'analyse (opérationnelle) des services d'ordre qui ont eu quelques échos dans la presse et ont été de pair avec des incidents (*peer review*), 3) fournir des avis en vue de poursuivre la professionnalisation des modes d'action existants ou de développer de nouvelles techniques d'intervention, 4) le suivi et, le cas échéant (si cela constitue une plus-value pour la GPI) la poursuite de la traduction des recommandations provenant du Comité permanent P et de l'AIG, 5) la prospection permanente des vêtements de protection, du matériel et des véhicules (pour appuyer les marchés publics), 6) le suivi des évolutions et tendances dans d'autres pays, 7) fournir des avis relatifs aux formations et entraînements, 8) le lancement d'un partage actif des connaissances dans le domaine de la GNEP (réseau) par lequel les bonnes pratiques peuvent être partagées, …

105. À ce sujet, on peut utilement se référer à la réalisation de l'objectif (stratégique) suivant repris dans le PNS 2022-2025 : 'la gestion policière du NWOP', où *'l'optimalisation des tactiques et techniques GNEP existantes ainsi que les processus existants (arrestations à grande échelle)'* sont retenus comme activité.

106. Divers répondants se réfèrent au rôle rempli par les anciens enseignants de l'ANPA – Département Police Administrative. Un chef de corps s'exprime comme suit : *'Le travail qu'ils ont fourni (en cumul), qui ne peut aucunement être considéré comme un centre d'expertise et n'avait pas la prétention de l'être, était fortement apprécié au sein de la GPI'*.

107. Le rôle du Département Police Administrative de l'ANPA n'est, en ce qui concerne les formations, que de coordonner et il n'y a pas pour eux de rôle de régie. Dans le cadre de ce rôle de coordination, le Département Police Administrative met des brochures GNEP univoques à disposition des écoles de police, qui sont mises à jour à chaque fois qu'il y a des changements. En outre, le Comité de Coordination de la Police Intégrée (CCGPI) n'a pas donné

à l'ANPA de mandat (au sens de l'enquête de terrain, de la constitution et mise à disposition d'expertise) et au sein de l'ANPA, il y a à peine ou pas de capacité disponible pour remplir ce rôle d'expert de manière professionnelle et qualitative. C'est surtout en raison de ce dernier aspect qu'on ne peut qu'exceptionnellement répondre à une demande de *peer review* émanant d'un chef de corps ou d'un DirCo (ou, le cas échéant, d'un autre service de la police intégrée).

108. À défaut d'un service où toutes les connaissances et informations sont centralisées, certains corps locaux ou services de la police fédérale ont pris eux-mêmes des initiatives pour trouver une solution à certains problèmes. Cette façon de faire nécessite non seulement beaucoup de capacité, mais le résultat de cet exercice de réflexion et/ou d'un certain achat n'est pas non plus (systématiquement) partagé au sein de la GPI. En outre, il ressort de la pratique qu'on déroge parfois (légèrement) aux normes existantes (reprises dans la directive contraignante MFO-2).

109. Divers chefs de corps indiquent que le caractère réalisable de certaines recommandations dépend d'une certaine connaissance ou expertise, qui n'est pas toujours présente dans les ZP qui ont moins affaire à la problématique de la GNEP. On se réfère concrètement à la recommandation de remplacer les colsons classiques par des types qui causent moins de blessures, divers interlocuteurs étant d'avis que la police fédérale pourrait développer des initiatives pour une telle recommandation pour soutenir la GPI. Le même raisonnement vaut pour le développement et la standardisation d'un système qui permette l'identification d'un fonctionnaire de police qui porte son équipement complet 'ordre public' (voir *infra)*.

110. Un collaborateur d'un DirCo rejoint le point de vue précité et affirme qu'au sein de la police fédérale, un suivi central s'impose, avec pour finalité '*de pouvoir poser au sein de la GPI un certain nombre d'accents politiques uniformes'*. Un DirCo, plaidant pour un suivi et une direction de manière plus centrale dans le domaine de la GNEP, s'exprime comme suit : *'Des directives devraient venir du niveau fédéral quant à ce qui adviendra d'une recommandation (récente) déterminée : qui fait quoi et quelle forme d'appui pouvons-nous ou non attendre de la police fédérale, dans quel timing, quelles sont les limites dans lesquelles il faut travailler, comment cette recommandation doit-elle être suivie, … Tout ceci pour tendre vers une prestation de services plus équivalente.'*

111. Nous apprenons des contacts avec quelques interlocuteurs travaillant au sein de la police fédérale que récemment, des initiatives ont (à nouveau) été prises au sens où on a commencé à développer un centre de connaissances et d'expertise GNEP. En ce qui concerne l'occupation de personnel de ce service, on a durant les entretiens souligné l'importance d'une composition multidisciplinaire de celui-ci, et ceci pour jouir de la crédibilité requise au

sein de la GPI. De même, le fait de disposer au sein de la GPI d'un mandat validé a été abordé plusieurs fois. Le chef du Département Maîtrise de la Violence et Sport souligne la nécessité d'une collaboration étroite avec ce service et cite à ce sujet quelques dossiers qui concernent l'armement policier utilisé dans le cadre de la GNEP.

112. La question n° 1243 de Monsieur le député Pivin adressée à la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique concerne une recommandation du Comité permanent P, exprimée entre autres dans son enquête de contrôle 'Principales recommandations suite à diverses manifestations Black Lives Matter et Extinction Rebellion'.[56] Pour mettre fin aux plaintes récurrentes relatives à l'usage de menottes en plastique (type colsons), le Comité permanent P recommande de rechercher effectivement d'autres moyens et/ou méthodes pour pouvoir poser des menottes aux participants à une manifestation qui ont été arrêtés (administrativement) d'une manière plus humaine.

Il ressort entre autres de sa réponse que :

- *les menottes en plastique sont un moyen pragmatique : les menottes classiques se perdent souvent et des paires supplémentaires doivent être prévues ;*

- *pour l'instant, il n'existe pas d'études ou de groupes de travail spécifiques dévolus à cette thématique, mais l'utilisation de moyens alternatifs est examinée dans différents dossiers (p.ex. dans le cadre de la formation et des techniques d'intervention de police en cas d'urgence psycho-médicale ou dans le cadre des procédures de rapatriement) ;*

- *il existe des bandes plus larges qui sont moins douloureuses mais leur utilisation n'est pas pratique et leur prix est très élevé ;*

- *dans le cadre du menottage des personnes arrêtées, l'utilisation de bandes auto-agrippant (type Velcro) est analysée.*

113. Il ressort d'un entretien avec le chef du Département Maîtrise de la Violence et Sport que la recherche d'une alternative valable aux colsons actuels au sein de son nouveau 'Team Use Of Force' qui fait partie du nouveau service 'Management de la formation DGR' constitue une des priorités[57].
Divers types de menottes seront achetées et testées. Une liste sera dressée des avantages et inconvénients de celles-ci et finalement une proposition/un avis sera formulé.

.....

[56] QRVA 55087, p. 267.

[57] Cet objectif cadre dans un ensemble plus large, à savoir la révision de la formation et l'utilisation de moyens de contrainte au sein du groupe de travail multidisciplinaire 'KAYA'.

114. En ce qui concerne la redéfinition des tâches de FeRes, du CIK et de la DAS, diverses réflexions ont été formulées par les DirCo et un texte de vision est en préparation, mais la plupart des répondants de la police locale n'en ont pas connaissance. Le but est de dresser une liste des missions de la réserve fédérale, liée à l'exercice consistant à lister les services/directions/unités qui peuvent au mieux les exécuter et ensuite de voir si pour ce faire, des adaptations sont nécessaires dans la structure et l'organisation de certains services/directions/unités.

115. Entre-temps, la directive FeRes existante a été modifiée[58]. L'impulsion à l'origine du renouvellement de cette note était la problématique des gilets jaunes qui établissaient des barrages à divers points, à savoir des dépôts de carburant, sans qu'on ne sache clairement au préalable où ils allaient agir. Pour y offrir une réponse, une réserve déconcentrée a été prévue, composée des membres du CIK et de la DAS, en lui attribuant un lieu d'établissement depuis lequel ils pourraient atteindre les zones visées le plus rapidement possible.

116. Le fait que le personnel HyCap B soit trop peu formé et/ou ait trop peu d'expérience avec le maintien de l'ordre dans diverses zones de police est souvent évoqué durant les entretiens. En sondant l'offre sur ce plan, nous obtenons une image plutôt diffuse : 1) certains interlocuteurs indiquent que le nombre d'entraînements prévus est respecté, alors que d'autres disent le contraire et affirment que la norme n'est de toute façon pas atteinte ou ne peut de toute manière pas être atteinte en raison de divers motifs (opérationnels), 2) il n'y a pas non plus d'univocité sur le plan de la collecte des besoins en formation/entraînement par les DirCo auprès de la police locale et 3) les entraînements sont insuffisamment accordés à la réalité.

La longue période de l'épidémie du corona n'a clairement pas favorisé le développement, l'organisation et le suivi de formations et d'entraînements (spécialisés).

Un DirCo expose cela comme suit :

'Les entraînements GNEP doivent s'aligner plus sur la réalité, mais ceci n'est pas possible aujourd'hui parce que la problématique du 'bien-être général' est utilisée – utilisée de manière abusive à tort et à travers. Les images de manifestations récentes à Bruxelles montrent clairement que nous devons renforcer la capacité de se défendre de nos policiers qui s'occupent de la GNEP et augmenter leurs seuils de frustration.
Après un service d'ordre où il a fallu intervenir de manière réactive, on ne peut toutefois pas non plus oublier l'impact que ceci a eu ou peut avoir plus

.....

[58] Les nouvelles directives sont reprises dans la note DAO/2022-147 du 4 mars 2022 intitulée : 'Organisation de la réserve d'intervention fédérale'.

tard sur les collaborateurs. C'est le Gold Commander qui doit y veiller en premier lieu et à défaut, le dirigeant des collaborateurs qui ont été envoyés en renfort (DAS, HyCap ou CIK) qui doit y penser'.

Un autre DirCo indique que pour certaines zones de police, on ne participe pas toujours aux entraînements annoncés à l'avance et ceci 'en raison d'autres obligations'. De même, la nature et le degré de difficulté des entraînements ont une influence sur la participation ou non de certains membres de l'HyCap B.

Un commandant de peloton HyCap B indique que divers collaborateurs qui ont été désignés au sein de sa ZP pour faire partie de l'HyCap B ne sont pas toujours aussi motivés.

Certains corps jugeant l'appui de la police fédérale sur le plan des entraînements insuffisant, il y a de (grandes) zones de police qui organisent elles-mêmes des entraînements et d'autres zones de police qui y participent également de manière de plus en plus systématique.

Un répondant de la police locale indique que le niveau DirCo peut encore utiliser l'HyCap de manière plus effective, et ceci en veillant à ce que ce soient surtout des collaborateurs bien entraînés qui soient désignés en renfort pour l'accompagnement et la gestion de manifestations où l'usage de la contrainte et de la force est évalué comme une possibilité réelle.

117. Dans le prolongement de cela, la diversité de moyens (casques, boucliers, matraques, …), de vêtements et véhicules, le fait de ne pas avoir avec soi ou de ne simplement pas disposer de certains moyens (masques à gaz, kits de soins et de décontamination, …) et la différence marquée dans le niveau de formation et de connaissances sont signalés par divers interlocuteurs.

Un interlocuteur de la police locale fait remarquer que le niveau d'équipement et d'entraînement est fortement décisif pour la réussite d'une intervention réactive. Il s'exprime dans les termes suivants : *'Dans des circonstances idéales, cela signifie concrètement que les dirigeants qui reçoivent un 'renfort' fassent une évaluation complémentaire (élément de l'analyse de risques) en vue de déterminer quelle unité d'appui peut être chargée de quelles missions (connaissances et moyens) pour ensuite y raccorder le mieux possible 'la composition et l'articulation des forces'. Parfois, comme Gold Commander, on ne dispose pas d'un tel luxe et on doit faire avec ce qu'on a en espérant qu'il n'y aura pas de (trop gros) problèmes tant sur le plan opérationnel que sur le plan du bien-être.'*

Un chef de corps s'exprime comme suit : '*Cette réalité, en 2022, ne profite certainement pas à la force de frappe de la GPI et comporte des risques*

graves sur le plan du bien-être. C'est un vrai méli-mélo de gens, de vêtements, de moyens et de véhicules'.

Puisqu'un répondant a abordé le fait que de nouveaux modes d'action existeraient et/ou seraient en développement, le Département Police Administrative de l'ANPA a été interrogé à ce sujet. Nous apprenons qu'il n'est nullement question de nouveaux modes d'action. Le répondant parlait de certaines techniques – modes de travail qui pouvaient, le cas échéant, être utilisés en exécution de certains modes d'action[59]. La vision que le chef de service de l'époque a toujours eue, et qui vaut actuellement toujours comme leitmotiv au sein du Département Police Administrative a été exprimée comme suit durant l'entretien: '*il y a suffisamment de modes d'action pour aborder tous les problèmes sur le plan du maintien de l'ordre, la comparaison devant être faite par rapport au nombre (limité) de notes de musique qui permettent d'exprimer n'importe quel genre de musique*'.

118. À la manière dont les choses se déroulent maintenant, il y a peu d'intérêt de la part des zones de police locale pour des marchés publics, et ceci en raison entre autres des motifs suivants : 1) pas de partage de connaissance relative aux nouveaux produits et moyens couplée à son éventuelle plus-value au sein de la GPI, 2) pas de questionnement organisé quant aux besoins locaux existants, 3) trop peu d'informations quant aux marchés en cours, 4) les choix se greffent trop sur le prix coûtant le plus bas, de sorte qu'il y a une perte quant aux (nouvelles) techniques et au niveau de qualité et de finition et 5) la perception que contrairement à ce qui se passait avant, il y a trop peu d'expertise présente au sein de la police fédérale et la question se pose de savoir si la police fédérale veut/peut encore remplir ce rôle.

6.6 Le schéma de réaction

6.6.1 Recommandation

119. *Afin de combler le vide entre le moment de la prise de connaissance d'un événement non planifié ayant un impact grave sur l'ordre public et l'arrivée physique* effective *du Gold Commander ou de son remplaçant au poste de commandement pour prendre la direction de l'événement, le Comité permanent P recommande qu'un schéma de réaction détaillé soit élaboré dans chaque zone pour permettre au responsable (du dispatching) de prendre les mesures urgentes qui s'imposent. Cela se fera bien évidemment en complément des directives données par le 'spécialiste GNEP' qui est éventuellement averti via le système 'contactable et rappelable'. Cela implique que les schémas de réaction tels qu'ils existent aujourd'hui dans certaines zones de police ne peuvent pas se limiter à l'aspect 'mobiliser',*

.....

[59] Les modes d'action préventifs sont : patrouiller, contrôler, isoler, canaliser et escorter. Les modes d'action réactifs sont : refouler, fouiller, évacuer, confiner et disperser.

mais doivent être développés dans un contexte opérationnel plus large. Il semble également évident que ces schémas de réaction soient également mis à la disposition du niveau DirCo.

Il va de soi que le fait de disposer d'un schéma de réaction bien développé n'est pas suffisant en soi. La réalisation du résultat attendu de la procédure élaborée doit être testée. La procédure doit en outre être connue des dirigeants susceptibles de devoir utiliser le mécanisme. Cela implique qu'il faudra investir dans la formation et l'entraînement.

6.6.2 Motivation du suivi de la recommandation

120. Outre quelques caractéristiques du NWOP[60], on indique dans l'Image Policière Nationale de Sécurité 2019 (IPNS), qui a été rédigée en préparation du Plan National de Sécurité (PNS)[61], un certain nombre de difficultés/risques que peuvent impliquer de telles formes de protestation, à savoir : 1*) la pression sur la capacité et la disponibilité de la police, 2) le caractère répétitif de la protestation, 3) la délocalisation des événements qui peuvent par conséquent avoir lieu sur le territoire de petites zones de police (qui ne disposent pas de suffisamment de personnel et/ou de personnel qui est habitué à ce genre d'événements, ce qui nécessite une forme d'appui policier qui en rend la gestion plus difficile et la ralentit), 4) la difficulté d'évaluer les risques et d'en sortir les fauteurs de trouble et 5) le fait que les protestataires (leur composition, leurs exigences, leurs objectifs, …) ne sont pas connus.*

121. Bien que cette recommandation ait en son temps été écrite suite à une enquête qui concernait les six zones de police bruxelloises, il semble certainement souhaitable, compte tenu du risque précité de 'délocalisation', de vérifier cette problématique dans un certain nombre de grandes, mais aussi de plus petites ZP non bruxelloises.

122. La tendance potentielle précitée justifie aussi de revoir (d'urgence) les principes d'utilisation FeRes – CIK et DAS (voir aussi la recommandation recherche et développement).

6.6.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents

123. La majorité des répondants n'avait pas connaissance du risque potentiel de délocalisation décrit dans l'IPNS, à savoir le déplacement d'une action.

.....

[60] Pas de dirigeant ni porte-parole, mobilisation rapide, actions dures et pas d'avancement progressif.

[61] Dienst voor het Strafrechtelijk beleid - Service de la Politique criminelle - Coordination Justice-Police (dsb-spc.be).

124. La plupart des interlocuteurs se réfèrent dans un premier temps au système de permanence existant de dirigeants (OPJ – OPA) au sein de leur ZP.

125. En moyenne, environ la moitié des officiers qui, dans une ZP et/ou au niveau des SCA, sont employés dans le 'système de permanence OPA' sont en possession du brevet de commandant de peloton.

126. Au sein de certaines zones de police, il y a un système pour rappeler les collaborateurs HyCap B (essentiellement sur base volontaire).

127. Un chef de corps indique que le schéma de réaction doit de toute manière être accordé aux tâches principales qu'une ZP doit accomplir. Son unité est une unité d'intervention typique et il dispose donc d'un système de base fort sur lequel sa prestation de services (d'intervention) est basée. À ce sujet, il a élaboré divers schémas de réaction, mieux connus dans l'unité sous le nom de cartes d'action, et ceci tant pour les interventions inattendues en des lieux particuliers que pour des événements particuliers. Dans une telle carte d'action, sont entre autres décrits les aspects suivants : quel(s) dirigeant(s) déclenche(nt) la procédure, qui prend la direction dans la phase de réflexe et ensuite plus tard dans la phase de gestion, quels canaux radio sont utilisés durant la gestion de l'événement, quelles sont les tâches les plus importantes, quels sont les points d'attention spécifiques et quels moyens peuvent être utilisés.

128. Tous les répondants se réfèrent aussi aux protocoles d'accord existants en matière d'appui latéral d'urgence, le but étant dans un premier temps d'employer toutes les équipes disponibles (sur le terrain) et, le cas échéant, de monter en puissance via un système de rappel.

129. Divers interlocuteurs ont fait une analogie directe ou une confusion avec la planification d'urgence et d'intervention (PUI) dont les dispositions relèvent de l'AR du 22 mai 2019[62] et ne concernent pas directement la GNEP.

130. Un DirCo fait remarquer qu'actuellement, au sein d'un groupe de travail, une sorte de 'Plan National d'Intervention Policière' (PIP) est préparé sous la présidence de DAO. Cette réflexion doit permettre de réagir de manière plus adéquate à des événements imprévus. Expliqué simplement, cela revient à monitorer de manière permanente quelles forces de réserve peuvent immédiatement être employées au sein de la GPI, pour quelles missions, à quelles conditions et avec quels moyens.

.....

[62] Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, *MB* du 27 juin 2019.

131. Le directeur DGA/DAS indique à ce sujet que sa direction peut mettre des cellules de commando à disposition d'un Gold Commander qui a moins d'expérience avec la GNEP et/ou ne dispose pas de dirigeants (suffisants) qui disposent du brevet Comd Pl.

6.7 Les sprays collectifs

6.7.1 Recommandation

132. *Il est recommandé de reprendre dans la rubrique 'attitude/instructions en matière de violence' de l'ordre d'opération des directives claires à propos de l'utilisation du spray (collectif) : dans quels cas, sous la responsabilité de qui et pour qui. Ensuite des directives doivent être mentionnées à propos de la décontamination et cet aspect doit être rigoureusement suivi par le Gold Commander, les pelotons concernés et les chefs de section au moment où il est effectivement fait usage d'un spray.*

6.7.2 Motivation du suivi de la recommandation

133. Ces dernières années, le Comité permanent P a pu constater qu'il est de plus en plus fait usage de sprays collectifs dans un contexte 'offensif'.

134. Bien que cette évolution soit potentiellement inspirée par le comportement et l'attitude de certains participants (qui recherchent en principe la désobéissance civile), il faut toujours avoir en tête qu'il s'agit ici de l'usage d'une arme, qui est certes moins radicale que l'utilisation d'une matraque. Le Comité permanent P souhaite faire remarquer que cela ne peut en aucun cas devenir une habitude.[63]

135. Lors de chaque usage d'une arme, et ceci conformément aux directives reprises dans la circulaire GPI 62[64], d'une part, un certain nombre de

.....

[63] Dans son rapport inédit (diffusion restreinte) intitulé « *Le mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative. 2022, focus sur le monitoring des IFH* » - mai 2023, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) fait le même constat que le nôtre mais repris dans le contexte de l'application de la directive MFO-2. L'Inspection générale relève le manque de formation et d'expérience de certaines unités policières par rapport à des services d'ordre où la violence s'est intensifiée ces derniers temps (en termes d'expression revendicative). Ce constat commun met en avant le risque (et ses conséquences potentielles) d'utilisation trop rapide ou inconséquente de cet armement *Less Lethal*.

[64] Cette instruction prévoit trois sortes de signalement interne :

- un avertissement immédiat de sa propre hiérarchie ;
- une notification opérationnelle immédiate à DAO, et ceci avec pour finalité de vérifier quelles sont les éventuelles mesures de maintien de l'ordre (complémentaires) qui s'imposent et/ou quel support supplémentaire peut être apporté (au sein de la GPI) ;

signalements internes[65] doivent être rédigés et d'autre part, le parquet doit parfois en être informé par le biais d'un procès-verbal[66]. Il ressort des enquêtes effectuées que la justification précitée s'intègre petit à petit dans les ZP qui sont souvent confrontées à des manifestations, mais que le rapportage en cas 'd'usage multiple de ce moyen' (dans un contexte offensif) peut en tout cas être amélioré.[67]

136. Il apparaît également des enquêtes effectuées que ce moyen collectif est actionné de manière très diverse : par les commandants de peloton, par les chefs de section et par les membres de la section, avec toutefois la nuance que les personnes qui en sont équipées doivent être formées. La circulaire MFO-2 ne comporte à ce sujet pas d'autres directives.

137. La nécessité, comme direction d'un service d'ordre, de prévoir des mesures de sécurité claires lorsque des sprays (collectifs) doivent être utilisés, a déjà été commentée antérieurement dans la note en bas de page au § numéro 80.

1.1.1 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents

138. La plupart des répondants indiquent ne pas disposer d'une directive de corps et se réfèrent à l'ordre d'opération dans lequel un certain nombre de modalités (d'utilisation) sont rappelées, comme indiqué dans la circulaire OOP 41, à savoir : *1) il s'agit d'un moyen 'non létal' purement défensif dont l'utilisation doit rester limitée aux situations de violence collective grave commise contre la police ou contre des personnes, aux cas de légitime défense ou lorsque les fonctionnaires de police en charge de la protection de personnes, postes, biens dangereux ou lieux ne peuvent exercer cette*

.....

- une communication plus étendue et circonstanciée via DGR aux divers services de la police et à l'AIG, avec entre autres pour finalité de tirer les leçons nécessaires de certains incidents au sens le plus large du terme : formation - bien être – opérationnel - …

[65] Le suivi des violences policières est une préoccupation permanente du Comité permanent P et pour pouvoir remplir encore mieux sa fonction d'observatoire, les signalements adressés à DAO sont analysés de manière périodique.

[66] Circulaire GPI 62 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux – Chapitre IV - Signalements des incidents point 2 : « *J'attire l'attention des supérieurs fonctionnels sur le fait que tout événement qui s'accompagne d'actes de violence, avec ou sans usage de l'armement policier, de techniques ou de tactiques d'intervention, est soumis à une obligation de signalement. Outre les autorités administratives et judiciaires compétentes et les services de prévention locaux, les services mentionnés ci-après en seront également avisés.* »

[67] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) nous veillons à en faire un usage raisonnable à l'issue duquel un formulaire « incident de tir » est systématiquement complété par le membre du personnel concerné ; de même, nous organisons, des recyclages annuels afin d'opérer un rappel de procédure de manière régulière quant à ces techniques.* » - *Cf*. FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

protection autrement, 2) le spray collectif n'est en principe pas utilisé de manière réactive afin de, par exemple, mettre un terme à une résistance passive, pour appuyer des opérations réactives (refoulements, confinements, dispersions, ...), pour faciliter des arrestations collectives dans le cadre d'un événement, 3) la mise en œuvre de ce moyen s'effectue en fonction de l'analyse de risque et sur décision et sous la responsabilité d'un OPA, 4) l'OPA responsable décide quand et comment le moyen est utilisé, 5) un dispositif doit être prévu pour l'accueil et la décontamination des personnes contaminées et (6) des mesures de protection du personnel policier doivent être prises.

Un nombre limité de répondants disent que leur ordre d'opération actuel ne prévoit pas de directives à ce sujet et qu'à l'avenir, on y prêtera bel et bien attention. Ensuite, il faut signaler que seules quelques unités de police sont régulièrement confrontées à la nécessité d'utiliser le spray collectif.

139. Pour ainsi dire tous les interlocuteurs sont d'avis *qu'a priori*, ce n'est pas le commandant de peloton qui doit intervenir en première ligne vu son rôle de coordination et de commandement. Cela ne signifie toutefois pas qu'un commandant de peloton ne peut/doit pas en être équipé. Vu qu'il n'est pas précisé qui au sein d'un peloton ou d'une section peut/doit faire usage de sprays collectifs, dans certaines unités, on détermine d'avance (par un moniteur de maîtrise de la violence) qui peut être équipé de ce moyen. Certains répondants nous signalent que l''arrosage collectif' est effectué sur ordre par leurs 'grenadiers' qui font partie des sections en ligne.

140. Il ressort également de l'enquête qu'à présent, il arrive encore que des unités qui arrivent en renfort ne soient pas en possession de cet armement collectif. Il importe donc que lors de la préparation d'un service d'ordre, il soit explicitement indiqué aux forces demandées en renfort qu'il faut prévoir des sprays collectifs ainsi que des moyens de décontamination.

141. La plupart des zones de police disposent de plusieurs sprays collectifs et les CIK en sont également équipés. Le livre de normes le plus récent laisse le choix entre trois produits pour le spray collectif (moyens neutralisants), à savoir OC (poivre), PAVA (équivalent synthétique de l'OC) et CS (gaz lacrymogène)[68].

142. En ce qui concerne la décontamination, diverses approches sont observées. Divers répondants indiquent avoir de l'eau dans leurs véhicules. D'autres se réfèrent à la possibilité d'un renvoi vers un service médical qui est souvent présent de manière standard lors de la gestion de (plus) grands événements. La plupart des zones de police disposent dans leur commissariat d'une ou plusieurs douches oculaires. Un interlocuteur indique disposer de sprays de décontamination pour décontaminer (uniquement) leurs propres collaborateurs.

En dehors du fait qu'il faut prévoir un dispositif qui doit servir à la décontamination des personnes aspergées, l'OOP 41 ne contient pas d'indications supplémentaires. Le Comité permanent P suppose donc que le 'processus de décontamination' décrit dans cette circulaire doit être respecté, peu importe le produit contenu dans le spray. La molécule chimique précise n'y change rien et il est évident que le citoyen ne peut pas faire la différence.

143. Un certain nombre d'interlocuteurs signale qu'il n'y a que trop peu ou pas d'entraînement avec cet armement collectif et que les collaborateurs HyCap B ne sont pas suffisamment familiarisés avec son usage (massif). À ce sujet, le chef du Département Maîtrise de la Violence et Sport se réfère à une directive existante au sein de la police fédérale ayant comme objet : 'Règles de sécurité pour l'usage de l'armement policier dans le cadre des formations et entraînements en maîtrise de la violence'[69], où on définit entre autres ce

.....

[68] Comparaison rudimentaire entre le spray individuel et le spray collectif :

	Spray individuel	**Spray collectif**
Formation préalable	Oui	Oui
Contexte de l'utilisation	Plus large que le maintien de l'ordre - Art. 37 LFP : usage de la contrainte et de la force : Proportionnalité – Opportunité – Subsidiarité et légalité - Art. 416 C.pén. : légitime défense	OOP 41 – maintien de l'ordre - Moyen défensif - Formes de violence collective grave - Légitime défense - Protection des personnes, postes, biens dangereux ou lieux - Pas d'utilisation réactive
Appréciation de l'utilisation	Individuelle	Sur la décision et sous la responsabilité de l'OPA

[69] Note DGR-Presse – 2014/998 du 11 décembre 2014.

qui suit : '*Le spray OC (spray au poivre) ne peut être utilisé que durant des interventions opérationnelles. Les exercices et la manipulation de la bombe, apprendre à diriger un jet avec le produit ou n'importe quel exercice d'utilisation pratique contre un opposant ne peuvent être effectués qu'avec l'arme d'exercice qui ne pulvérise que de l'eau*'.

144. Un nombre limité de zones de police dispose de lance-grenades (cougar[70]) et de grenades à main, qui, selon l'article 6 de l'AR du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, sont considérés comme armement particulier (contrairement aux grandes bombes, qui sont des armes collectives)[71]. Une zone de police indique que les membres de l'équipe maîtrise de la violence sont chargés de cela.

145. Durant les entretiens menés, l'augmentation (extrême) de la violence envers la police est abordée, couplée à (l'insuffisance des) moyens (collectifs) actuels. À ce sujet, on parle du diffuseur de gaz ISPRA[72]. Après un questionnement tant du chef du Département Maîtrise de la Violence et Sport et d'une ZP intéressée par l'achat de cet armement particulier (qui ne tombe donc pas sous la dénomination 'moyen collectif de neutralisation : spray collectif'), nous apprenons entre autres que :

- cet armement a déjà antérieurement suscité l'intérêt de certains corps de police et il est à présent question d'une demande de reprise en service et d'extension du dossier d'agrément existant ;

- le dossier d'agrément rédigé en son temps a été actualisé et doit encore être approuvé ;

.....

[70] Le lanceur Cougar permet de tirer des grenades (de gaz lacrymogène) : 6 à 8 grenades par minutes à une distance entre 50 et 200 m.

[71] Comparaison rudimentaire entre les diverses sortes d'armement policier :

	Armement individuel	Armement collectif	Armement particulier
Sortes	- armes à feu courtes, type pistolet semi-automatique, avec un calibre maximal de 9 mm - armes de frappe télescopiques droites - moyens neutralisants	- armes à feu semi-automatiques longues, d'un calibre maximal de 9 mm - armes de frappe droites inflexibles ou flexibles - moyens neutralisants	Déterminé par la Ministre
Octroi/port	Après formation de base + entraînement régulier	Après formation spécifique + entraînement régulier	- Autorisation ministérielle - Formation spécifique + entraînement régulier

[72] ISPRA est une marque.

- les conditions suivantes sont proposées pour l'utilisation : 1) uniquement dans le cadre de la GNEP où les participants ont déjà dépassé une certaine limite de violence envers la police et 2) uniquement sur ordre du commandant de peloton avec l'accord du Gold Commander, sauf en cas de nécessité impérieuse (légitime défense) et en en informant immédiatement le Gold Commander ;

- quelques spécifications/possibilités sont : 1) tenir les manifestants à une distance sûre (création d'une zone tampon), 2) l'utilisation orientée de cette arme à distance moyenne (jusqu'à 40 m), le risque de contamination des participants innocents étant réduit, 3) le produit actif est l'OC ou le PAVA et 4) l'utilisation ne peut se faire que par du personnel formé ;

- la procédure est encore en cours.

146. À la question de savoir si l'obligation de signalement, telle que reprise dans la GPI 62, est connue des répondants et est respectée, il nous est signalé dans certains cas que cet aspect peut certainement être amélioré et qu'il faut y être plus attentif. Comme déjà indiqué, la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel le contexte, les circonstances de l'utilisation et l'impact (conséquences) sont relatés est une pratique courante dans certaines zones de police.

147. Le chef du Département Maîtrise de la Violence et Sport fait remarquer que dans le domaine de la GNEP, le signalement est 'médiocre'. Un facteur qui joue un rôle dans cela est qu'on suppose (à tort) que le rapportage BePad suffit. Ensuite, il souligne que tant les moniteurs « maîtrise de la violence » (filtre sur le plan de la connaissance et de l'expertise) que la direction directe (filtre sur le plan de la neutralité vu son regard à distance de l'utilisation de la violence) ont un rôle (d'appui) important dans le rapportage.

148. Le directeur DGA/DAS plaide, dans le cadre d'un meilleur suivi de la GNEP, pour un enregistrement spécifique de l'utilisation effective des moyens particuliers (surveillance caméra, équipes vidéo, appui aérien, chiens, chevaux, spray, grenades, matraque, arme à feu) et pour l'utilisation de teams spécifiques (lock-on, arroseuse, arrestation), et ceci indépendamment de la GPI 62.

149. Le tagging, à savoir le marquage de certains participants durant une manifestation avec une encre indélébile et invisible qui puisse par après être révélée par de la lumière UV est une technique qui est (a été) utilisée par la police néerlandaise et anglaise et peut-être par la police française[73]. Tous

.....

[73] Citation du BN DeStem (un média d'information régional néerlandais) du 24 décembre 2021 :

- *Lors d'émeutes (aux feux d'artifice), la police utilisera un spray de tagging à Roosendaal.*

les interlocuteurs n'en ont pas connaissance et ce moyen n'est pas non plus utilisé par les services de police belges.

Certains répondants se réfèrent à la possibilité d'ajouter à l'eau des arroseuses un additif (coloré). Le directeur DGA/DAS connaît cette possibilité, mais s'y est par contre toujours opposé et à sa connaissance, ceci n'a jamais été fait. Il est d'avis que ceci serait une faute de philosophie : l'usage du canon à eau est reconnu/accepté comme légitime, mais l'ajout d'additifs soulèverait beaucoup d'opposition du point de vue de la société et aurait un effet très stigmatisant.

Ensuite, diverses personnes interviewées mettent l'utilité opérationnelle du tagging en doute et se posent la question de savoir si l'utilisation de ce moyen ne constitue pas une violation des droits de l'homme.

Certains répondants se réfèrent au FN 303[74], à savoir une arme less-lethal par laquelle on peut entre autres tirer des cartouches de peinture (également inlavables) et ajoutent que ces marquages ne déterminent pas de manière fondamentale qui a fait quoi lors d'une manifestation.

Le cercle de connaissances 'Less-Lethal Weapons pour des missions de GNEP'[75] a adopté la position suivante à propos de l'utilisation du FN 303 dans le cadre du maintien de l'ordre : *'L'usage du FN 303, à savoir une 'Impact' Weapon (arme qui tire des projectiles cinétiques ou qui produit un choc électrique) en le dirigeant vers des personnes individuelles pour les blesser physiquement avec d'éventuelles blessures permanentes, est difficilement conciliable avec les principes de la GNEP. Même si le nombre de personnes (gravement) blessées et de victimes décédées par ce type d'arme semble limité d'un point de vue stratégique, chaque victime est une victime de trop. Son usage ne peut être envisagé que dans des situations de légitime défense, lorsque d'autres moyens sont insuffisants, en vue de limiter l'usage d'armes à feu'.*

.....

- *La police a utilisé un tel spray il y a quelques années à Londres pour retracer des motards roulant très vite et qui occasionnaient des nuisances structurelles.*
- *La justice française souhaitait l'utiliser dans les canons à eau lors des protestations des gilets jaunes.*

[74] Le FN 303 est un armement particulier qui n'est pas utilisé pour les missions générales GNEP. Son usage est jusqu'à présent limité à des missions très spécifiques, et ceci sur autorisation expresse de la ministre de l'Intérieur.

[75] Voir le rapport d'enquête établi par la Community of Practice, soit un cercle de connaissances multidisciplinaire lancé en 2015 sous l'impulsion de DGR et de DAS intitulée 'Étude du caractère souhaitable et de l'opportunité de 'Less-Lethal Weapons' supplémentaires pour des missions de gestion négociée de l'espace public'.

Un questionnement de la Commission de l'Armement de la Direction de la Logistique (DGR/DRL) de la police fédérale confirme (encore toujours) le point de vue précité et ni le FN 303P (pistolet), ni le FN 303 (fusil) ne peuvent être utilisés (comme armement particulier) dans le cadre de la GNEP.

À l'époque, la CPPL a également rendu un avis négatif à propos de l'usage du FN 303 dans la GNEP et a proposé d'examiner la faisabilité de l'usage éventuel d'un 'pepperball gun'.

150. Pour conclure et compléter ce chapitre, le Comité permanent P se réfère à l'enquête de contrôle '*L'utilisation par la* police *de l'arme à impulsion électrique : vers un champ d'application plus large'* (2022) dans laquelle il recommande de ne pas utiliser l'arme à impulsion électrique (Taser) dans le cadre de la GNEP.

6.8 La gestion de l'information et des risques

6.8.1 Recommandation

151. *Professionnaliser (plus) la gestion de l'information et l'analyse des risques.*

En outre, la recherche permanente d'informations durant le déroulement de l'événement doit faire l'objet d'une attention certaine dans le chef de la hiérarchie policière. Des ressources spécifiques doivent y être exclusivement consacrées pour tenter de détecter les risques potentiels et permettre de les appréhender au plus tôt.

Les missions qui sont prévues pour des unités de police doivent permettre d'apporter une réponse à tous les risques évalués.

6.8.2 Motivation du suivi de la recommandation

152. Il faut tout d'abord faire remarquer que cette recommandation a vu le jour suite à une plainte spécifique qui se situait durant une manifestation. Le Comité permanent P souhaite faire remarquer que cette recommandation doit toutefois être lue de manière plus large et qu'une récolte d'informations ne se limite évidemment pas à cette phase. Il faut par conséquent aussi fournir des efforts de recherche avant et après l'événement.

153. Les médias sociaux jouent de plus en plus un rôle dans l'appel à manifester, la diffusion de mots d'ordre et la 'coordination' d'actions. Cette tendance rend difficile pour la police d'évaluer (tous) les risques, tant avant, pendant qu'après une manifestation. Il est donc évident que les services de police doivent se concentrer au maximum sur cela.

154. Dans l'enquête de contrôle '*L'organisation de la fonctionnalité de base maintien de l'ordre public dans les six zones de police bruxelloises en général*

et en particulier le régime permettant de faire face à des événements non planifiés', qui date de 2017-2018, on a brièvement approfondi cette problématique[76] et il semble donc judicieux d'avoir une vue plus actuelle sur cette problématique : quels (nouveaux) moyens sont utilisés à cette fin, qu'en est-il de l'appui au sein de la police intégrée, quels sont les problèmes à ce sujet, quelles sont les éventuelles perspectives, … ?

6.8.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents

155. Il ressort des divers interviews que les DirCo disposent d'un service d'information d'ordre public (SIOP). Il semble qu'il y ait un texte de vision qui soit prêt où la collaboration SIOP - DAO et les zones de police concernées constituent un facteur critique de succès.[77]

156. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, lors d'événements importants, on travaille parfois avec un JOINT-OSINT : la PJF[78], le CIA et la ZP Bruxelles-Capitale/Ixelles (ou, le cas échéant, une autre zone de police) collaborent alors de manière intense[79]. À cette fin, le DirCo établit une fiche qui est distribuée et ensuite enrichie via SharePoint, ce qui fait que les personnes directement concernées ont accès à toutes les informations et les personnes qui ne sont pas directement concernées à une partie des informations. L'évaluation pour lancer ou non le JOINT-OSINT est effectuée lors de la (des) réunion(s) de coordination.

157. Les zones de police qui font l'objet de cette enquête disposent toutes d'une cellule (service) qui s'occupe de manière exclusive ou non de la recherche orientée et de la récolte d'informations dans le domaine de la GNEP. À cette fin, les médias sociaux font l'objet d'un screening et on 'patrouille' sur internet, et ceci tant avant, pendant et après l'événement. On recherche aussi activement des 'points de contact' dans le but de récolter des informations (complémentaires), de partager et de conclure des accords. Il y a des services qui reprennent les informations récoltées, ainsi que leurs

.....

[76] Le fonctionnement de la section de renseignement de la ZP Bruxelles-Capitale/Ixelles, les initiatives en construction au sein de la police fédérale relatives aux recherches internet et le projet SILVER TWO du Dirco Bruxelles y sont brièvement commentés. (Situation 2017 – 2018)

[77] Il s'agit d'une initiative de la DCA/CSD LIMBURG. Le document « *Bestuurlijke informatie (ver)werking* » n'est pour l'instant qu'un avant-projet de texte de vision.

[78] Dans le cadre de la relecture contradictoire, la Direction générale de la police judiciaire (DGJ) nous a confirmé fréquemment renforcer les unités policières actives en GNEP par la fourniture de membres du personnel compétents en matière d'OSINT. Il en va de même de la part des unités judiciaires de police locale. Ces appuis se matérialisent soit au niveau DirCo soit au niveau du Gold Commander de la police locale compétente.

[79] Le Comité permanent P souhaite faire remarquer qu'on ne peut pas déduire de cette phrase que des sources publiques ne sont consultées que pour des événements 'importants'.

conclusions – fonction d'avis, dans un rapport destiné au Gold Commander et aux autres services internes et externes intéressés. Ce besoin d'Intelligence Led Policing (ILP) est évidemment encore renforcé suite au phénomène du NWOP (qui apparaît).

Dans des zones de police plus grandes, on travaille parfois avec des gestionnaires de dossier fixes, qui approfondissent chacun leur domaine et/ou leur groupe-cible spécifique.

Durant les manifestations où il y a un risque d'escalade, ces collaborateurs sont présents sur le terrain et s'occupent de rechercher activement des informations.

158. La collaboration avec les SIOP de la police fédérale est jugée par les répondants de la police locale 'bonne' et 'complémentaire'. On peut conclure des informations récoltées qu'il y a une bonne interaction : les informations récoltées par les SIOP qui sont utiles aux autres services de police sont partagées via le CIA. Les services d'ordre récents organisés suite aux 'Convois de la liberté européens' illustrent cette bonne collaboration.

159. DAO a pour mission de traiter les informations qui sont transmises via BePad et effectue, si c'est nécessaire et pertinent, des recherches dans les sources publiques. Ainsi, les médias sociaux font l'objet d'un screening dans ce cadre.

160. Le directeur DGA/DAS souligne l'importance de cet échange d'informations tant avant que durant l'accompagnement et la gestion de l'événement, et ceci aussi pour les unités qui sont venues en renfort. À cette fin, on suggère de donner au dirigeant (niveau commandant de peloton), de manière standard (sur le terrain), un accès permanent au cahier de veille du Gold Commander, en se référant au système BOLOP (Brussels operational logbook).

6.9 L'identification des policiers

6.9.1 Recommandation

161. *Rendre le personnel policier travaillant en uniforme identifiable par le port de la plaquette nominative ou, en fonction de la mission et selon l'appréciation du chef de corps, d'une plaquette mentionnant le numéro d'intervention. La simple apposition du numéro de peloton sur les casques du personnel employé sur le terrain n'est pas suffisante pour garantir leur identification formelle.*

6.9.2 Motivation du suivi de la recommandation

162. L'article 41 LFP, en ce qui concerne l'identification des fonctionnaires de police, prévoit entre autres les dispositions suivantes :

[§ 1. Tout membre du cadre opérationnel en service doit pouvoir être identifié en toutes circonstances. Les membres du cadre opérationnel en uniforme portent une plaquette nominative apposée de manière visible et lisible à un endroit déterminé de leur uniforme. Toutefois, le chef de corps, le commissaire général, le directeur général ou leur délégué peuvent, pour certaines interventions, décider de remplacer la plaquette nominative par un numéro d'intervention. Sauf si les circonstances ne le permettent pas, les membres du cadre opérationnel qui interviennent en habits civils à l'égard d'une personne, ou au moins l'un d'entre eux, portent un brassard indiquant de manière visible et lisible le numéro d'intervention dont ils sont titulaires.

Sauf si les circonstances ne le permettent pas, lorsqu'une personne à l'égard de laquelle ils interviennent en fait la demande, les membres du cadre opérationnel justifient de leur qualité au moyen de la carte de légitimation dont ils sont porteurs. …].

163. Dans le cadre de la GNEP, le Comité permanent P reçoit régulièrement des plaintes dans lesquelles le défaut d'identification des fonctionnaires de police est critiqué. Certains plaignants disent que les plaquettes nominatives sont cachées ou qu'on refuse de faire connaître le nom.

164. Le Comité permanent P constate *régulièrement* lors de ses enquêtes qu'il n'est effectivement pas évident d'identifier certains fonctionnaires de police, et ceci pas uniquement parce qu'une plaquette nominative ou un numéro d'identification fait défaut, mais aussi parce que la composition et l'articulation des forces (venues en renfort) n'est pas toujours conservée.[80]

6.9.3 Présentation des éléments de réponse fournis par les répondants : interviews et analyse de documents

165. La plupart des répondants indiquent que la composition et l'articulation de leurs propres forces utilisées est conservée. À ce sujet, le problème apparaît souvent que l'ordre de bataille est finalement modifié en raison de l'indisponibilité d'un ou plusieurs membres du personnel désignés au

.....

[80] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) je ne peux que vous relayer mon assentiment quant à la possibilité d'identification des unités sur le terrain ; il nous appartient de réfléchir utilement à un système permettant d'identifier plus facilement nos hommes tout en conservant ce parfait équilibre avec le respect de leur vie privée ainsi que par extension de leur image (comme par exemple mentionner le numéro de matricule sur leur tenue MROP) ; en effet, il me paraît essentiel d'éviter le moindre risque quant à un éventuel acte de représailles de certains manifestants à l'encontre d'un peloton et/ou une unité identifiés. Nous œuvrons actuellement au sein d'une ère où les médias sociaux engendrent un flux incessant d'effets négatifs, de nouvelles colportées, de diffusion d'images non consenties et totalement décontextualisées, ce qui ne facilite pas la tâche de nos opérationnels.* » - *Cf*. FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

préalable et que le nom du remplaçant n'est pas toujours noté. Selon les interlocuteurs, il est généralement possible d'identifier leurs propres collaborateurs. Pour le citoyen, le manifestant ou le plaignant, ceci est toutefois beaucoup plus difficile.

166. La tenue des données des forces qui sont venues en renfort est effectuée de manière moins rigoureuse. En raison de la composition souvent hétérogène des forces qui sont utilisées dans la GNEP, l'équipement, dans une approche strictement logistique, est trop divers. Ceci crée *de facto* des problèmes de reconnaissance et d'identification. Cet aspect concerne toute la GPI et pas seulement les unités de police pour lesquelles le Gold Commander est responsable des opérations de police.

167. Les considérations/suggestions suivantes ressortent des entretiens :

- l'importance de la sécurité au travail en général et de manière plus spécifique les exigences auxquelles les vêtements GNEP doivent satisfaire, en visant la résistance au feu ;

- l'impossibilité d'apposer les plaques nominatives qui sont prévues pour l'uniforme ordinaire sur certains éléments d'équipement de l'uniforme GNEP ;

- lors du port de certains matériels de protection GNEP, certains signes de reconnaissance, apposés sur les vêtements GNEP, sont cachés, ce qui implique qu'un système de reconnaissance doit également pouvoir être apposé sur les protections vestimentaires ;

- la possibilité d'identifier les divers niveaux de responsabilité au sein d'un service d'ordre (dirigeant, Comd Pl, chef de section, membre de section), et ceci sur la base de l'apposition de numéro ou de certaines lignes sur les casques, dans l'hypothèse, naturellement, où les casques sont effectivement portés ;

- pourvoir les protections vestimentaires d'un numéro unique (sur un arrière-plan coloré) comportant le numéro de zone et un numéro (d'intervention) ;

- travailler avec divers gilets colorés (propre zone – renforts CIK – renforts HyCap B) pourvus d'un numéro ;

- l'octroi d'une couleur spécifique à un CIK et prévoir au sein du CIK un numéro que le collaborateur garde en permanence durant sa présence. Lors de son départ, ce numéro est repris par un autre collaborateur ;

- cette problématique doit aussi être observée d'un point de vue plus large que la simple identification *a posteriori* : le fait de disposer de

caractéristiques extérieures, quelles qu'elles soient, constitue incontestablement une plus-value du point de vue opérationnel pour un dirigeant qui doit effectuer et diriger une opération offensive avec des forces qu'il/elle a (temporairement) sous sa responsabilité ;

- il ne s'agit pas d'un exercice évident : il faut en tout cas opter pour un système qui puisse être apposé sur divers équipements : vêtements GNEP et protections.

168. Sur les images qui sont parues dans la presse début janvier 2023 à propos de l'évacuation du village allemand Lützerath, où des activistes du climat s'opposaient à l'extension d'une mine de charbon, on a pu clairement constater que les services de police allemands qui ont été chargés de la mission étaient bien identifiables. Outre la numérotation sur les casques et les vêtements GNEP, des signes sont également apposés (sur les vêtements). Pour autant que cette interprétation soit correcte et en nous basant sur le cadre de référence belge, ces signes conventionnels permettent une identification 'opérationnelle' complémentaire (niveau Comd Pl, Chef Sec ou membre Sec).

7 Autres thèmes abordés

7.1 Introduction

169. Outre les recommandations abordées ci-avant, quelques autres thèmes ont également été abordés dans le cadre de cette enquête de contrôle.

7.2 La présence du SCI sur le terrain

170. Il n'y a pas d'unanimité qui ressort des entretiens à ce sujet.[81]

Les répondants qui y sont favorables citent les arguments suivants :

- une certaine zone de police fait systématiquement appel au SCI lors de manifestations à risque : on constate un traitement plus rapide et de meilleure qualité des plaintes parce que le 'contexte général' est connu des enquêteurs, l'inconvénient étant toutefois que les collaborateurs ne peuvent être présents partout et lors de chaque incident ;

.....

[81] Dans le cadre de sa lecture contradictoire, la Zone de police BRUXELLES CAPITALE IXELLES précise : « *(…) nous risquons une certaine perte d'objectivité et d'impartialité par la suite dans le traitement des dossiers disciplinaires ; nous plaidons, par ailleurs en faveur d'une utilisation plus régulière de la caméra individuelle notamment afin de pouvoir disposer d'images issues de leurs interventions, ce qui, dans certains cas, pourrait apporter un éclairage totalement neutre de la situation.* » - *Cf.* FICHE REPONSE – ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES annexée au courrier CPPL du 25 juillet 2023.

- une tâche pourrait être réservée à un autre service, à savoir la cellule ‘intégrité’, avec les missions suivantes : suivre les communications radio et se déplacer vers les ‘hot-spots’, le suivi effectif de certaines ‘procédures sensibles’ comme l’enregistrement des personnes privées de leur liberté ;

- si un SCI vient sur le terrain, des accords de travail clairs doivent être pris qui sont au moins connus de tous les dirigeants : quelles sont leurs missions concrètes (simple rôle d’observation), indépendamment de la légitime défense, des interventions opérationnelles ne peuvent pas être effectuées par ces collaborateurs, quelle est leur attitude s’ils constatent des dysfonctionnements sur le terrain ? etc.

Les opposants avancent les motifs suivants :

- dans la zone de police, on travaille au maximum avec des responsables de ligne, ce qui implique que les plaintes sont transmises au chef de service concerné et qu’il n’y a presque pas de plaintes qui sont examinées par le SCI ;

- le fait de disposer d’une composition trop limitée du SCI qui n’a pas de passé policier ;

- la possible confusion des rôles qui pourrait voir le jour sur le terrain : un Gold Commander doit pouvoir compter en permanence sur le rôle de coordination et de correction de ses subordonnés directs (Silver, Bronze et Comd Pl) et la présence du SCI pourrait donner un blanc-seing à certains dirigeants pour échapper à cette responsabilité et pourrait les désorganiser dans leur fonctionnement ;

- les dirigeants sur le terrain doivent davantage prendre leurs responsabilités et ceci peut éventuellement être réalisé par une meilleure formation et par un entraînement HyCap B plus poussé ;

- l’annonce du fait que le SCI est présent sur le terrain pourrait entraîner un ‘changement de comportement’ des collaborateurs et ne mènerait par conséquent pas à des constatations objectives ;

- lors du traitement des plaintes, on pourrait dire qu’il y a une trop grande implication[82].

.....

[82] Arrêt Cour EDH ‘Bouyid/Belgique (2015)’. Cette référence aborde en particulier l’indépendance et la distance dont doit faire preuve ce service de recherche lors d’enquêtes contre les services de police.

7.3 Responsabiliser davantage les organisateurs

171. Sur la base de l'échange d'idées qui a eu lieu, on peut conclure que la plupart des autorités administratives suivent la vision exprimée dans l'OOP 41[83] selon laquelle (davantage) de responsabilités doivent reposer sur les organisateurs, de sorte que la police puisse réaliser (encore) plus de gains en capacité.

Un répondant s'exprime comme suit :

'Ceci est recherché au maximum auprès des organisateurs 'dignes de confiance'. Le fait de disposer d'un service d'ordre interne (fort) est toujours mentionné dans les conditions à respecter par l'organisateur. L'expérience montre toutefois qu'en pratique, cela n'aboutit pas toujours au résultat souhaité : manque d'expérience, ne pas pouvoir rendre contraignantes certaines choses convenues au préalable, la personnalité du steward, … sont des éléments qui jouent'.

172. La plupart des interlocuteurs indiquent que là où c'est possible et pertinent, dans chaque avis rendu par la police, on insiste sur l'organisation d'un service d'ordre interne et que cet aspect est également repris dans l'autorisation octroyée par les autorités administratives, des conditions spécifiques étant généralement imposées[84].

173. On tend également à impliquer au maximum l'organisateur lors de la (des) réunion(s) de coordination, et ceci en présence d'un représentant du cabinet du bourgmestre. Cette approche est toutefois rendue plus compliquée par le phénomène du NWOP.

.....

[83] Point 1.1.: RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS DE POLICE ADMINISTRATIVE: *[… L'organisateur de l'événement est le premier responsable pour la sécurité …] […Les réunions en plein air restent entièrement soumises aux lois de police et peuvent faire l'objet de mesures préventives, telle qu'une autorisation préalable du bourgmestre, étant donné qu'elles perturbent temporairement la fonction normale des lieux où elles sont organisées. Il est également possible de prendre des mesures réglant le droit de réunion (en imposant des conditions à l'organisateur). Ces mesures préventives et ces mesures régulatrices sont temporaires et doivent être justifiées par les circonstances. À l'égard des réunions en plein air autorisées et paisibles, non armées et conformes aux lois de police, les autorités et les services de police sont dans l'obligation de créer les conditions juridiques et matérielles qui permettent à celles-ci de se dérouler sans encombre et en toute sécurité. ...]*

[84] Quelques exemples de conditions imposées :

- - canaliser le cortège et éviter que des ronds-points et des tunnels ne soient bloqués ;
- - conjurer d'éventuels conflits internes ;
- - isoler d'éventuels groupes de fauteurs de troubles ;
- - protéger des points critiques ;
- - se positionner devant les barrages de la police pour dissiper les tensions.

7.4 L'usage des médias sociaux pour informer les participants

174. Divers (plus grands) corps disposent d'un attaché de presse (qui est systématiquement chargé d'une mission lors d'événements ayant un certain impact sur la vie sociale) et il y a aussi dans certaines zones de police des accords de coopération avec le service de communication de la ville ou de la commune.

175. Certains interlocuteurs mentionnent la collaboration avec un service qui suit les médias sociaux durant une manifestation et que le porte-parole interfère quand c'est nécessaire/utile, en donnant l'exemple de la notification de situations qui (peuvent) avoir un impact sur la fluidité de la circulation.

176. Il ressort des divers entretiens que certaines zones de police utilisent Twitter et Facebook, et ceci tant pour demander aux participants de collaborer et/ou donner certains avertissements (en d'autres termes, informations relatives au déroulement proprement dit de la manifestation) qu'à propos de la situation du trafic (avant, pendant et après l'événement).

177. En marge de ce qui est précité, le Comité permanent P souhaite citer les approches suivantes :

- une zone de police utilise des messages convenus d'avance[85], préparés en langue néerlandaise, française et anglaise, qui sont connus des dirigeants et peuvent par conséquent être diffusés sans encombre parmi les participants avec un *public address*[86] depuis un véhicule de police (généralement l'arroseuse), un mégaphone ou un drone. Le Gold Commander en donne l'ordre ;

- quelques zones de police utilisent entre-temps effectivement un ou plusieurs drones pour diffuser certains messages parmi les participants.

178. Dans le PNS 2022 -2025, l'élaboration d'une stratégie de communication dans la gestion d'événements est mentionnée comme un pilier important.

.....

[85] Le message 1 est le suivant : '*Attention : la manifestation est finie. Nous vous demandons aimablement de quitter les lieux'. Le message 2 est le suivant : 'Attention, la manifestation a pris fin. La police procédera à l'évacuation des lieux'. Le message 3 est le suivant : 'La police procédera à l'évacuation des lieux. Quiconque reste encore risque une arrestation administrative'.*

[86] Il s'agit d'un haut-parleur placé sur un véhicule de police.

8 Complément à l'enquête : les émeutes de football récentes

8.1 Motif de l'élargissement de l'enquête

179. Ces derniers mois, il y a eu un regain d'activité, ou en tout cas une plus grande attention des médias, à propos des violences commises lors de divers matches de football joués en Belgique (en première nationale).

180. Partant d'un raisonnement proactif renforcé, d'une part, par le fait que le Comité permanent P a effectué en 2003, sur demande du ministre de l'Intérieur de l'époque, une enquête de contrôle relative aux circonstances dans lesquelles l'accompagnement et la gestion de matches de football sont assurés[87] et, d'autre part, par le renforcement de la loi football par l'actuelle ministre de l'Intérieur[88], le Service d'enquêtes P a déjà été chargé par le Comité permanent P d'analyser la préparation, l'exécution et l'évaluation du service d'ordre suite à deux matchs de football récents où il y a eu des irrégularités. Ce type de services d'ordre a toujours été une préoccupation du Comité permanent P, notamment dans le cadre des traitements de plaintes.

181. L'approche précitée a une triple finalité, à savoir 1) enrichir cette enquête de contrôle en cours, 2) prêter attention aux éventuelles nouvelles tendances, à savoir la violence associée au football et 3) la question de réactiver des enquêtes effectuées antérieurement.

8.2 Méthodologie

182. Suite aux émeutes qui ont eu lieu après les matchs de football Standard - Anderlecht en date du 23 octobre 2022 et Gand – Club Bruges en date du 6 novembre 2022, le Comité permanent P a décidé de demander des informations complémentaires tant à la ZP de Gand qu'à la ZP de Liège[89].

.....

[87] Le ministre critiquait vivement d'une part, la **politique de verbalisation** : (1) la diminution du nombre de procès-verbaux à l'encontre de hooligans et (2) l'existence d'une politique au sein de certains corps de police locale de ne sciemment pas intervenir/moins intervenir à l'égard de leur propre (noyau dur) de supporters et d'autre part, le fait que certaines interventions seraient caractérisées par **beaucoup de démonstrations de force**. Cette problématique a été suivie durant plusieurs années.

[88] Loi du 16 novembre 2022 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football en vue de prévoir une aggravation de la peine pour l'incitation à la violence commise à l'égard des stewards de football, des responsables de la sécurité ou des services de secours, *MB* du 18 janvier 2023.

[89] Durant le weekend du 11/12 février 2023, il a été fait état dans la presse d'un certain nombre de bagarres dans le football amateur. Suite au match Club Bruges – Benfica en date du

183. On a écrit aux chefs de corps précités en vue d'obtenir un certain nombre de documents[90] qui ont ensuite été soumis à l'analyse.

8.3 Les principales conclusions de l'enquête

8.3.1 Match Standard – Anderlecht

184. Le Comité permanent P peut conclure ce qui suit de l'analyse des documents :

- une analyse de risques approfondie (opérationnelle et bien-être) a été effectuée. Le contenu de ce document est rédigé en sorte qu'il puisse être réutilisé pour l'analyse d'autres événements similaires. Aucun niveau de risque général ne semble être déterminé, ce qui ne change toutefois rien à la bonne qualité des diverses rubriques qui sont décrites dans ce document ;

- l'ordre d'opération reprend les limites de tolérance qui ont vu le jour en concertation avec les autorités administratives. Celui-ci ne contient toutefois pas de limites de tolérance convenues avec les autorités judiciaires. Les directives de coordination qui y sont reprises sont présentées de manière claire, pouvant être facilement lues et mises en œuvre sur le plan opérationnel ;

- l'usage du spray collectif n'est pas repris dans le cahier de veille, alors que, selon nos informations, il a bel et bien été fait usage de ce moyen collectif. Les deux arrestations administratives y sont bel et bien reprises ;

- les deux fiches d'arrestation analysées comportent des données (trop) sommaires ou incomplètes. Les motifs invoqués pour la privation de liberté ne concernent pas la législation sur le football ;

- il n'y a pas eu de rapports (GPI 62) qui ont été rédigés à propos de l'usage d'arme(s), de moyens spéciaux ou de contrainte policière (contrôle de la violence) durant cette action policière administrative. L'usage d'armes (à savoir l'usage du spray collectif) a toutefois été signalé dans la presse

.....

15 février 2023, des émeutes ont eu lieu entre les supporters des équipes précitées. Le 19 février 2023, les supporters du Club Bruges en sont venus aux mains avec les supporters du Cercle Bruges dans une auberge et avant le match, il y avait déjà une confrontation entre la police et les North Fanatics 2013, un noyau dur de supporters du Club Bruges.

[90] Les documents suivants ont été demandés : 1) l'(les) analyse(s) de risques effectuée(s), 2) l'ordre d'opération, 3) les documents relatifs aux réactions aux incidents, 4) les signalements GPI 62, 5) toutes les autres informations pertinentes.

et a également été signalé durant l'enquête et aussi confirmé par un dirigeant.

8.3.2 Match Gand – Club Bruges

185. Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions suivantes peuvent être formulées principalement à la lumière de l'enquête de contrôle :

- une analyse de risques approfondie a été effectuée (en ce compris un volet consacré à la sécurité au travail et au bien-être), et on peut faire remarquer que l'infrastructure (problématique) de l'ARENA GHELAMCO qui y a été signalée a effectivement posé des problèmes en pratique. Cet aspect négatif est également exprimé dans le 'rapport de debriefing' ;

- l'ordre d'opération a été rédigé dans une grande mesure selon le canevas ANPA (l'annexe E de la MFO-2) :

    - les limites de tolérance des autorités administratives sont clairement reprises, il n'y a pas de directives qui soient reprises émanant des autorités judiciaires ;

    - les dispositions de coordination qui y sont reprises constituent une plus-value opérationnelle pour l'exécution des missions sur le terrain ;

    - un OPA est nominativement désigné pour le suivi du processus d'arrestation et ensuite, une rubrique est consacrée aux arrestations (à grande échelle) (traitement des personnes arrêtées) qui contient des directives opérationnelles/un renvoi à la réglementation pertinente ;

    - on indique que la fiche d'arrestation doit être remplie correctement ;

    - il est ordonné que lors de la pose de menottes en plastique, il faut tenir compte du fait qu'un doigt puisse toujours être placé entre la peau et la menotte et que le reste de la longueur de la menotte soit coupé tant à gauche qu'à droite à hauteur de la fermeture ;

    - des directives sont reprises à propos de l'utilisation du spray au poivre et du gaz lacrymogène : uniquement sur décision du Gold Commander et les soins médicaux sont une responsabilité personnelle du fonctionnaire de police qui a fait usage de ce moyen ;

- l'utilisation de l'arroseuse (ARRO) (moyen particulier) ainsi que l'usage du spray collectif sont repris dans une mention 'Incident de violence et/ou usage de l'armement policier', connue dans la ZP de Gand comme un signalement B 80 ;

- pour autant que ceci puisse être apprécié sur la base des informations obtenues, on a réagi de manière adéquate aux divers incidents.

9 Suivi des recommandations abordées

9.1 Généralités

186. Il ressort de l'aperçu schématique ci-dessous que tant le PNS 2022-2025 que la Note de politique générale Intérieur du 10 novembre 2022 reprennent des objectifs/activités qui sont en (étroit) rapport avec un certain nombre des recommandations du Comité permanent P qui sont abordées dans cette enquête, à savoir :

Thème de la recommandation du CPP	Thèmes repris dans le PNS - la Note de politique
Ordre d'opération	L'analyse de risques policière
Développement d'expertise GNEP + **Arrestations à grande échelle**	L'image et l'évaluation, l'optimalisation des tactiques et techniques GNEP et les processus existants (arrestations à grande échelle) et l'amélioration de la qualité de la formation et de l'entraînement GNEP.
Gestion de l'information et des risques	L'optimalisation de la position de l'information
Schéma de réaction	L'augmentation de la capacité de mobilisation immédiate de la GPI

Le Comité permanent P estime donc pouvoir conclure que son choix de suivre (prioritairement) les recommandations suivantes s'accordent (encore) très fort avec la pratique policière d'aujourd'hui et espère que les projets en cours ou en prévision y donneront (ultérieurement) un contenu professionnel.

9.2 D'un point de vue spécifique

187. Bien que chaque chef de corps et tous les responsables de la police fédérale reçoivent un mail avec un lien vers ce rapport à chaque fois qu'il y a un nouveau rapport d'une enquête de contrôle et que (certaines) recommandations sont reprises (de manière thématique) dans son rapport annuel, il ressort des interviews que tous les interlocuteurs **n'ont pas connaissance des recommandations** qui font l'objet de cette enquête.

188. La plupart des personnes interviewées reconnaissent l'importance de **remplir les lettres d'arrestation (fiches d'arrestation)** qui constituent la base d'un enregistrement fiable et complet dans le registre des personnes arrêtées. Les lettres d'arrestation utilisées au sein de certaines zones de police ainsi qu'au sein de la police fédérale ne sont pas (tout à fait) adaptées aux dispositions reprises dans la LFP, une recommandation qui a déjà été soulignée à plusieurs reprises par le Comité permanent P. Un certain nombre de problèmes pratiques se posent sur le terrain lors d'arrestations à grande échelle pour remplir ces lettres d'arrestation. Pour résoudre ces problèmes, il existe actuellement un certain nombre d'approches inspirantes, à savoir 1) travailler avec, d'une part, des lettres d'arrestation individuelles (sur lesquelles un nombre limité d'enregistrements de base doit figurer), complétées par une fiche générale dans laquelle le dirigeant responsable reprend entre autres **les motifs, les circonstances (le contexte) et l'absolue nécessité de l'arrestation administrative collective** et 2) l'utilisation d'une application numérique. Dans sa Note de politique générale du 10 novembre 2022, la ministre de l'Intérieur annonce le développement d'un volet GNEP dans FOCUS, et ceci pour faciliter la gestion d'événements.

189. Diverses zones de police disposent d'une directive '**arrestations à grande échelle'.** Divers répondants approuvent l'importance 1) du triage, 2) d'une communication univoque, 3) du suivi de l'administration et de l'enregistrement nécessaires, 4) du contrôle de qualité des diverses étapes de la procédure et 5) de l'évaluation. De même, la collaboration avec un ou plusieurs services internes, qui ont d'une manière ou d'une autre une bonne vue sur les (une partie des) fauteurs de troubles, est considérée comme un facteur critique de succès dans la procédure de traitement, et plus particulièrement dans le triage. Les travaux d'amélioration aux cellules collectives dans le quartier Géruzet sont prévus dans le courant de 2023. Le PNS 2022–2025 se réfère à la problématique des arrestations à grande échelle comme processus dont il faut poursuivre l'optimalisation.

190. Les zones de police qui s'occupent fréquemment de la GNEP ont généralement des **ordres d'opération** bien élaborés. Le Comité permanent P constate une diversité dans l'organisation des briefings opérationnels et dans la vision relative à la rédaction ou non d'hypothèses comme réaction possible aux risques ou menaces découlant de l'analyse opérationnelle. À propos de l'analyse des risques et du bien-être, la plupart des répondants sont d'accord qu'il faut évoluer vers un outil pragmatique et plus simple sur le plan méthodologique. Une opportunité se présente d'enrichir le canevas existant de l'ordre d'opération (repris en annexe E de la MFO-2) par la connaissance et l'expérience présente aujourd'hui au sein d'un certain nombre de zones de police qui s'occupent fréquemment de GNEP et au sein de certains services (d'appui) de la police fédérale, afin que toutes les unités de la GPI puissent s'en servir. Tant l'optimalisation de l'outil existant 'analyse de

risques opérationnelle' que l'affinage de l'image, où le débriefing joue un rôle important, sont des priorités qui ont été reprises dans le PNS 2022-2025.

191. La nécessité d'un **centre d'expertise et de connaissance GNEP** a déjà été formulée à plusieurs reprises comme recommandation par le Comité permanent P, a été retenue dans plusieurs documents politiques comme objectif (stratégique) et est actuellement approuvée par tous les répondants. Le Comité permanent P s'attend donc à ce que la constitution d'un tel centre reçoive forme et contenu au jour le jour.
Le Département Maîtrise de la Violence et Sport s'occupe de la recherche d'une alternative valable aux actuelles **menottes en plastique (marque Colson®)**.

Le Comité permanent P a appris lors de cette enquête des divers directeurs fédéraux que des initiatives étaient en cours pour **redéfinir les tâches de la FeRes, des CIK et de la DAS**. La directive de corps actualisée relative à FeRes a entre-temps été diffusée et l'augmentation de la capacité de mobilisation immédiate constitue un objectif repris dans le PNS 2022–2025.

Le manque de **formation et d'entraînement** pour les membres HyCap B a été plusieurs fois abordé et on obtient une image diffuse quand on veut savoir si les normes d'entraînement imposées ont ou non été atteintes.

De même, la **diversité des moyens, vêtements et véhicules**, qui a un impact négatif sur la cohésion, est abordée par diverses personnes interviewées.

L'optimalisation des tactiques et techniques GNEP est exprimée dans le PNS 2022–2025.

192. Dans le cadre de la discussion de la recommandation relative à l'élaboration d'un **schéma de réaction**, la plupart des répondants se réfèrent à leur 'système de rappel', mais à quelques exceptions près, n'abordent pas au fond la traduction opérationnelle de ce qui est attendu de la part d'un ou plusieurs dirigeants dans la 'phase de réflexe' lorsqu'on est confronté à un événement non annoncé jusqu'au moment où commence la 'phase de gestion'.

193. Les directives relatives à l'utilisation de **sprays collectifs** sont généralement reprises dans l'ordre d'opération. En ce qui concerne la décontamination, divers modes de fonctionnement sont constatés (eau dans les véhicules de police, spray de décontamination, renvoi vers une assistance médicale sur le terrain et décontamination dans le bâtiment de police). La seule condition pour pouvoir opérer les sprays collectifs est d'avoir suivi la formation certifiée à ce sujet : il n'y a pas d'uniformité quant à savoir qui peut utiliser ce moyen dans le peloton ni quant au nombre de collaborateurs qui sont équipés de ce moyen. Divers répondants indiquent que leurs collaborateurs (HyCap B), ne sont pas suffisamment familiarisés à l'utilisation (massive) de

ce moyen. Le diffuseur de gaz ISPRA réapparaît dans certaines zones de police pour pouvoir utiliser le gaz de manière plus dirigée et également à une plus grande distance comparé au spray collectif. L'obligation de signalement, telle que reprise dans la circulaire GPI 62 n'est pas toujours respectée.

194. Les zones de police qui doivent souvent accompagner et gérer des manifestations disposent d'un **service de renseignement (administratif)** propre, qui, tant avant que pendant et après la manifestation, recueille activement des informations pour soutenir le Gold Commander. Le service précité collabore souvent avec les SIOP de la police fédérale. Le développement d'une politique à propos des SIOP est repris comme objectif dans le PNS 2022-2025.

195. L'**identification des policiers** qui sont employés dans le cadre de la GNEP demeure un point d'attention important au sein de la GPI.

10 Recommandations complémentaires

196. **Recommandation 1**

Le Comité permanent P recommande d'utiliser le rapport de cette enquête de contrôle au sein des divers groupes de travail 'NWOP' qui sont actuellement en cours.

197. **Recommandation 2**

Pour pouvoir garantir un enregistrement adéquat dans le registre des personnes arrêtées, le Comité permanent P recommande d'évoluer, au sein de la GPI, vers une procédure (numérique) uniforme dans laquelle il doit être possible (dans un premier temps sur le terrain et ensuite dans l'unité) de saisir l'essence des modalités selon lesquelles l'arrestation (administrative) a eu lieu sur le terrain, et ceci tant suite à une arrestation individuelle que suite à une arrestation collective.

198. **Recommandation 3**

Une fois que les travaux aux cellules collectives dans le quartier Géruzet seront terminés, le Comité permanent P recommande, d'une part, d'actualiser l'offre existante d'appui et, d'autre part, de l'enrichir par une procédure mise par écrit 'arrestations à grande échelle'.

199. **Recommandation 4**

Le Comité permanent P recommande d'enrichir le canevas de l'ordre d'opération, repris en annexe E de la directive contraignante MFO-2, avec l'expertise et les connaissances existantes et de mettre d'une

manière ou d'une autre le modèle actualisé à disposition au sein de la GPI.

200. **Recommandation 5**

Le Comité permanent P recommande aux chefs de corps de développer dans le cadre du mouvement NWOP un schéma de réaction/une carte d'action qui doit être utilisé/e si on est confronté à un événement non annoncé et dans lequel les responsabilités et les tâches et missions attendues des 'collaborateurs-clés' sont reprises durant la 'phase de réflexe'.

201. **Recommandation 6**

Le Comité permanent P recommande de réfléchir à un système pour la GPI qui mette davantage en conformité aux dispositions reprises à l'art. 41 LFP l'identification des policiers qui sont employés dans le cadre de la GNEP.

11 Liste des abréviations utilisées

ACP	Aspirant commissaire de police
AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
ANPA	Académie Nationale de Police – Nationale Politieacademie
AR	Arrêté royal
ARRO	Arroseuse
BePad	Bestuurlijke Politie – Police Administrative Il s'agit de la plateforme d'information intégrée pour l'échange et la gestion des informations administratives opérationnelles ainsi que la gestion des événements et renforts.
BOLOP	Brussels Operational Logbook
CCGPI	Comité de Coordination de la Police Intégrée
CEDH	Convention européenne des Droits de l'Homme
CG	Commissaire général de la police fédérale
CIA	Carrefour d'information d'arrondissement
CIK	Corps d'intervention – Interventiekorps Il s'agit d'une réserve d'intervention non spécialisée de la police fédérale. Il s'agit en premier lieu d'une unité d'intervention de réserve nationale, organisée de manière déconcentrée. Les missions et priorités d'intérêt national ont par conséquent toujours priorité sur les accords d'utilisation provinciaux ou l'utilisation locale du CIK.
Comd Esc	Commandant d'escadron
Comd Pl	Commandant de peloton
Cour EDH	Cour européenne des Droits de l'Homme

C.pén.	Code pénal
CP	Cellule pédagogique
CP	Community Policing
CPP	Comité permanent P
CPPL	Commission Permanente de la Police Locale
CRPA	Centre de rassemblement des personnes arrêtées
CS	Gaz lacrymogène (dichlorobenzylidène malonitrile)
DAO	Direction des opérations en matière de police administrative
DAS	Direction de la Sécurité Publique
DGA	Direction générale de la police administrative
DGJ	Direction générale de la police judiciaire
DGR	Direction générale de la gestion des ressources et de l'information
DirCo	Directeur-coordinateur administratif
DRI	Direction de l'information policière et des moyens ICT
DRL	Direction de la Logistique
DRP	Direction du Personnel
EEI	Éléments essentiels d'information
FeRes	Réserve fédérale
	La FeRes est une réserve nationale fournie par la DAS. Il s'agit toujours d'un A/Peloton (composition : une cellule de commandement et deux sections organiques, en principe commandé par un officier). La FeRes peut aussi fournir des autres compositions, par exemple par la fourniture de 2 arroseuses, 1 bus, des équipes de cavalerie, etc., avec la limite toutefois que cet appui doit toujours être fourni par les 28 policiers qui composent ce shift FeRes. La FeRes est sur 'préavis 10',

	ce qui implique qu'il faut pouvoir partir dans un délai de 10 minutes vers le lieu de déploiement ordonné par DAO.
GNEP	Gestion négociée de l'espace public
GPI	Geïntegreerde politie - Police intégrée
HyCap	Capacité hypothéquée
IFH	Document d'impossibilité de fournir l'HyCap
ILP	Intelligence Led Policing
IPNS	Image Policière Nationale de Sécurité
ISLP	Integrated System for Local Police
LFP	Loi sur la fonction de police
LO Terrain	Officier de liaison terrain
MB	Moniteur belge
MFO	Mission fédérale – Federale Opdracht
MISI	Melding van Incidenten – Signalement d'Incidents
MROP	Maintien et rétablissement de l'ordre public
NWOP	New Way Of Protesting
OC	Spray au poivre ('oléorésine capsicum')
OO	Ordre d'opération
OOP	Openbare orde – Ordre public
OPA	Officier de police administrative
OPJ	Officier de police judiciaire
OSINT	Open Source Intelligence
PAVA	Équivalent synthétique de l'OC
PIP	Plan d'intervention de police
PJF	Police judiciaire fédérale

PNS	Plan National de Sécurité
PUI	Planification d'urgence et d'intervention
PVS	Procès-verbal simplifié
Recce	Reconnaissance
SCA	Service de coordination et d'appui
SCI	Service de Contrôle Interne
SIOP	Service d'information d'ordre public
TUF	Team Use of Force
Véh PA	Véhicule personnes arrêtées
XR	Extinction Rebellion
ZP	Zone de police